



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07**

Date : **13 mai 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

URGENT

**Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de
victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric Macdonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyagandu
M^e Joseph Keta
M^e J. L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Väätäinen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Didier Preira
Mme Fiona Mckay

Autres

TABLE DES MATIÈRES

I.	Remarques introductives.....	2
II.	Demande de non-communication de l'identité des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 au public et aux médias	2
III.	Questions préliminaires concernant l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce.....	2
III.1.	Conclusions de l'Accusation, des équipes de la Défense et des représentants légaux des victimes	2
III.2.	La question de la culpabilité ou de l'innocence des suspects et les intérêts fondamentaux des victimes	2
III. 2.1.	Le droit des victimes à la vérité.....	2
III.2.2.	Le droit des victimes à la justice	2
III.3.	Approche systématique contre approche au cas par cas	2
IV.	Rôle des victimes dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire et normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme	2
V.	Interprétation de l'article 68-3 et des règles 91 et 92 selon les critères énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités	2
V. 1.	Interprétation contextuelle à la lumière du cadre donné par les textes à la phase préliminaire d'une affaire portée devant la Cour	2
V.1.1.	Absence de pouvoirs d'enquête indépendants	2
V.1.2.	Pas d'accès aux dossiers de l'Accusation concernant les situations et les affaires	2
V.1.3.	Exclusion du processus de communication des pièces et absence d'un droit de proposer la production d'un élément de preuve supplémentaire	2
V.1.4.	Les droits procéduraux spécifiques qui sont conformes à l'interprétation contextuelle de l'article 68-3 du Statut et des règles 91 et 92 du Règlement.....	2
V.1.4.1.	Considérations préliminaires	2
V.1.4.2.	Droits procéduraux spécifiques	2
V.1.4.3.	Restriction aux droits procéduraux spécifiques	2
V.2.	L'objet et le but de l'article 68-3 du Statut et des règles 91 et 92 du Règlement : un rôle utile pour les victimes lors des procédures préliminaires menées devant la Cour.....	2
VI.	Ensemble des droits procéduraux accordés aux victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 lors de la phase préliminaire en l'espèce.....	2
VII.	Ensemble des droits procéduraux accordés à une victime autorisée à garder l'anonymat, la victime a/0333/07.....	2
VIII.	Échéance de la transmission de nouvelles demandes de reconnaissance de la qualité de victime en l'espèce	2

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale, (« la Cour »),

VU la « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08 »¹ rendue le 2 avril 2008 (« la Décision sur les demandes »), par laquelle la juge unique a notamment :

- i) octroyé aux demandeurs a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 a/0331/07 et a/0333/07 la qualité de victime dans la procédure liée au stade préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* ;
- ii) décidé que les demandeurs a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07 et a/0333/07 auraient jusqu'au mercredi 9 avril 2008, 16 heures a) pour, s'ils le souhaitent, présenter leur requête aux fins de non-communication de leur identité à la Défense de Germain Katanga et à celle de Mathieu Ngudjolo Chui au stade préliminaire de la présente affaire; et b) pour présenter leurs observations sur l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce ; et
- iii) décidé que l'Accusation aurait jusqu'au lundi 14 avril 2008, et la Défense de Germain Katanga et celle de Mathieu Ngudjolo Chui jusqu'au vendredi 18 avril 2008, pour présenter leurs observations respectives (« les observations des parties ») sur a) toute requête présentée par les demandeurs a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07 et a/0333/07 aux fins de non-communication de leur identité et b) l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce ;

VU les « Observations des Représentants légaux de la victime a/0333/07 relatives au maintien de l'anonymat et aux modalités de participation des victimes au stade préliminaire de l'affaire² » déposées le 9 avril 2008, dans lesquelles les représentants légaux de la victime a/0333/07 informent la Chambre du souhait de la victime

¹ ICC-01/04-01/07-357-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-383.

a/0333/07 de rester anonyme et demandent la non-communication de son identité aux deux équipes de la Défense,

VU la « Soumission du représentant légal des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 sur le mode de participation des victimes à l'audience des confirmations des charges³ » déposée le 9 avril 2008, dans laquelle le représentant légal informe la Chambre que les victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 ne souhaitent pas rester anonymes et demandent la communication de leur identité aux deux équipes de la Défense, mais pas au public,

VU les observations sur l'anonymat et les modalités de participation à la procédure des demandeurs a/0327/07 à a/0337/07⁴ déposées le 14 avril (« les Observations de l'Accusation »), dans lesquelles l'Accusation :

- i) ne s'est pas opposée pas à l'anonymat de la victime a/0333/07 à laquelle il conviendrait d'accorder les mêmes droits procéduraux qu'aux victimes restées anonymes lors de la phase préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* ; et
- ii) a suggéré, pour les victimes ne souhaitant pas l'anonymat, l'adoption d'une démarche au cas par cas en vertu de laquelle chaque fois qu'une victime souhaitera mener une activité donnée dans le cadre de la procédure, elle devra montrer qu'elle se rapporte à des questions liées à ses intérêts,

VU la « Requête sollicitant la prorogation des délais conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour pour permettre à la Défense de répondre aux observations des Représentants légaux des victimes a/0333/07 a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 relatives au maintien de l'anonymat et aux modalités de participation des

³ ICC-01/04-01/07-385.

⁴ ICC-01/04-01/07-392.

victimes au stade préliminaire de l'affaire⁵ » déposée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui le 15 avril 2008,

VU la décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai⁶, rendue le 16 avril 2008, dans laquelle la juge unique a fait droit à la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui et décidé que les équipes défendant Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga auraient jusqu'au mercredi 23 avril 2008 pour déposer leurs observations en exécution de la Décision du 2 avril 2008,

VU les observations sur les modalités de participation des victimes⁷ déposées le 16 avril 2008, dans lesquelles la Défense de Germain Katanga s'est ralliée aux observations de l'Accusation et a soutenu, en outre, qu'il n'était pas nécessaire que les représentants légaux assistent à toutes les audiences car i) certaines ne concernent pas directement les intérêts des victimes et ii) ces intérêts peuvent être protégés de manière tout aussi efficace, et plus économique, par la possibilité de consulter les transcriptions et de donner leur avis sur certains points particuliers après avoir été invités à le faire dans le cadre de l'ordre du jour publié avant l'audience,

VU la décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges⁸ rendue par la juge unique le 17 avril 2007,

VU les « Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur le mode de participation des victimes durant la phase préliminaire du procès pénal⁹ », déposées le 23 avril 2008 et dans lesquelles la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui :

- i) s'oppose à la participation anonyme ;
- ii) précise que si les victimes peuvent avoir accès aux éléments de preuve déposés par l'Accusation ou collaborer avec les autres victimes, elles ne

⁵ ICC-01/04-01/07-396.

⁶ ICC-01/04-01/07-399.

⁷ ICC-01/04-01/07-400.

⁸ ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-423-Conf ; ICC-01/04-01/07-428-Corr.

⁹ ICC-01/04-01/07-433.

peuvent être citées à comparaître à un stade ultérieur de la procédure en tant que témoins de l'Accusation ; et

- iii) souligne le fait que comme les représentants légaux des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07 et a/0333/07 représentent également des victimes et des demandeurs dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, il se pourrait que des témoins de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* se disent également victimes dans le cadre de la procédure engagée contre Mathieu Ngudjolo Chui et puissent se voir accorder l'accès à des documents confidentiels,

VU l'« Observation du représentant légal des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0330/07 aux répliques des équipes des défenses et de l'Accusation sur les modalités de participation des victimes devant la chambre préliminaire¹⁰ » déposée le 25 avril 2008,

VU la « Réplique des représentants légaux de la victime 0333/07 relative au maintien de l'anonymat et aux modalités de participation des victimes au stade préliminaire de l'affaire¹¹ » déposée par les représentants légaux de la victime a/0333/07 le 25 avril 2008,

VU la décision relative à la requête de la Défense aux fins de report de l'audience de confirmation des charges¹² rendue le 25 avril 2008, par laquelle la Chambre a décidé de reporter l'ouverture de l'audience de confirmation des charges en l'espèce au vendredi 27 juin 2008,

VU la décision établissant un calendrier en fonction de la date de l'audience de confirmation des charges : 27 juin 2008¹³, rendue par la juge unique le 29 avril 2008,

¹⁰ ICC-01/04-01/07-440.

¹¹ ICC-01/04-01/07-445.

¹² ICC-01/04-01/07-446.

¹³ ICC-01/04-01/07-459.

VU les articles 54, 57, 61, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 87 à 92, 121 et 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 24 et 86 du Règlement de la Cour,

I. Remarques introductives

1. La juge unique commence par constater qu'alors que les victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 ne souhaitent pas garder l'anonymat et demandent que leur identité soit révélée aux deux équipes de la Défense, mais pas au public, la victime a/0333/07 souhaite conserver l'anonymat dans le cadre de la procédure précédant l'audience de confirmation des charges ainsi que lors de cette dernière.

2. Par conséquent, la juge unique traitera tout d'abord de l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce pour les victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07. Elle analysera ensuite la demande d'anonymat déposée par la victime a/0333/07 et, si elle y fait droit, les éventuelles restrictions que l'octroi de l'anonymat aux fins de l'audience de confirmation des charges portera aux droits procéduraux susmentionnés.

3. Cependant, avant de procéder à cette analyse, la juge unique se penchera sur la question soulevée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui au sujet du conflit d'intérêts qui pourrait affecter les représentants légaux des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07 et a/0333/07, en raison du fait qu'ils représentent également des demandeurs et/ou des personnes auxquelles a été reconnue la qualité de victime dans le cadre de la procédure liée à la situation en République démocratique du Congo (« la situation en RDC ») ou à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire Lubanga »).

4. À cet égard, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui souligne que cette représentation légale est susceptible de porter atteinte aux droits de la Défense en

raison du chevauchement temporel et géographique des affaires concernant Mathieu Ngudjolo Chui et Thomas Lubanga Dyilo. Elle s'inquiète en outre de l'éventualité que certains témoins de l'affaire *Lubanga* puissent également être des présumées victimes dans le cadre de la procédure contre Mathieu Ngudjolo Chui, et vice versa, et affirme que la situation serait d'autant plus préoccupante si ces victimes devaient avoir accès aux documents confidentiels et aux éléments à charge¹⁴.

5. Le représentant légal des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 affirme que le fait qu'il représente des victimes dans l'affaire *Lubanga* ne suscite aucun conflit d'intérêts car la victime qu'il représente dans cette affaire n'opérait pas dans la zone géographique où se trouvaient les victimes de la présente affaire pendant les périodes concernées. De plus, le représentant légal renvoie à l'article 16 du Code de conduite professionnelle des conseils¹⁵, qui fournit des indications aux représentants légaux en cas de risque de survenue d'un conflit d'intérêts. Il rappelle enfin la teneur de l'article 8 du Code de conduite professionnelle des conseils, portant sur le respect du secret professionnel et de la confidentialité.

6. Le représentant légal de la victime a/0333/07 affirme qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement n'interdit aux conseils de servir de représentants légaux dans des affaires distinctes. Il rappelle de plus la nécessité d'éviter tout conflit d'intérêts et à cet égard, il est également lié par le Code de conduite professionnelle des conseils, et affirme qu'en l'espèce, il n'y a pas de conflit d'intérêts puisque les faits et le cadre géographique des affaires ne se chevauchent pas.

7. La juge unique souligne d'emblée qu'aux termes de la règle 90-1 du Règlement, une victime est libre de choisir son représentant légal et que rien dans ce texte n'interdit à une victime de choisir le représentant légal d'une victime impliquée dans une autre affaire.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-433, par. 41.

¹⁵ Résolution ICC-ASP/4/Res.1, adoptée par consensus à la troisième séance plénière, le 2 décembre 2005.

8. En ce qui concerne la question spécifiquement soulevée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, la juge unique remarque que l'affaire *Lubanga* ne porte que sur l'enrôlement et la conscription dans les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC) d'enfants de moins de 15 ans et sur le fait de les faire participer activement à des hostilités, dans quelques camps d'entraînement et opérations militaires, tandis que la présente espèce se limite à des crimes qui auraient été commis lors d'une seule attaque, contre un seul village, au cours d'une même journée (l'attaque présumée avoir été menée conjointement par le FNI et la FRPI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date)¹⁶.

9. La juge unique observe que les victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 sont représentées par M^e Carine Bapita Buyagandu, qui est également le représentant légal de la victime a/0105/06, dont la qualité de victime a été reconnue dans le cadre de l'affaire *Lubanga*¹⁷. Elle observe également que les victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 appartiennent toutes au même groupe ethnique (Hema)¹⁸ et auraient toutes été victimes de l'attaque qui aurait été menée conjointement par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003, tandis que la victime a/0105/06 appartient à une autre ethnie et aurait subi un préjudice du fait de son enrôlement supposé au sein des FPLC¹⁹.

10. Par conséquent, la victime a/0105/06 n'était membre ni de la FRPI ni du FNI (les groupes présumés avoir attaqué le village de Bogoro le 24 février 2003) et elle n'appartient ni à l'ethnie lendu, ni à l'ethnie ngiti, les deux ethnies auxquelles, selon l'Accusation, la plupart des membres de la FRPI et du FNI appartiendraient. Bien au contraire, la victime a/0105/06 était membre des FPLC, la branche militaire de l'Union des patriotes congolais (UPC), un mouvement à prédominance hema, comme l'a

¹⁶ ICC-01/04-01/07-428-Corr, par. 58 et 59.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-601.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-171-Conf-Exp-Anx1, p. 1 ; Anx3, p. 1 ; Anx4, p. 1 ; et Anx5, p. 1.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-601, p. 12.

constaté la Chambre préliminaire (« la Chambre ») dans la Décision sur la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*²⁰.

11. De plus, la juge unique relève que, d'après les informations en sa possession, la victime a/0105/06, bien qu'enrôlée dans les FPLC, n'était pas basée à Bogoro et n'a pris aucune part active aux hostilités qui se sont déroulées dans le village de Bogoro lors de l'attaque qui aurait été menée conjointement par la FRPI et le FNI le 24 février 2003. Elle n'a pas non plus subi de préjudice en raison de l'attaque contre Bogoro.

12. Par conséquent, la juge unique estime infondée l'objection de conflit d'intérêts soulevée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui au motif que M^e Carine Bapita Buyagandu représente la victime a/0105/06 dans l'affaire *Lubanga*, ainsi que les victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 en l'espèce.

13. En ce qui concerne la victime a/0333/07, la juge unique observe qu'actuellement, son représentant légal, M^e Joseph Keta, représente aussi des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime au stade de l'enquête sur la situation en RDC²¹. Cependant, la juge unique relève qu'à ce jour, M^e Joseph Keta n'a représenté aucune personne s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de l'affaire *Lubanga*.

14. De plus, la juge unique constate que la victime a/0333/07 serait un enfant soldat d'origine ngiti/lendu qui, en tant que membre de la FRPI, aurait participé à l'attaque qui aurait été menée conjointement par la FRPI et le FNI le 24 février 2003 contre le village de Bogoro, tandis que dans le cadre de l'enquête sur la situation en RDC, les personnes représentées par M^e Joseph Keta auraient été victimes de membres de l'UPC, la seule exception étant la victime a/0044/06, qui aurait subi un préjudice

²⁰ ICC-01/04-01/06-796-Conf ; ICC-01/04-01/06-803 (version publique), par. 222, 252, 378-a, 379-iii, 392 et 399.

²¹ ICC-01/04-423-Corr.

moral résultant notamment du décès de son mari qui aurait été tué par des membres du FNI lors des affrontements survenus le 6 mars 2003 dans la ville de Bunia²².

15. Par conséquent, la juge unique estime infondée l'objection de conflit d'intérêts soulevée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui au motif que M^e Joseph Keta représente certaines victimes dans le cadre de la situation en RDC, ainsi que la victime a/0333/07 en l'espèce.

16. La juge unique souhaite également souligner que les victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07, toutes hemas et affirmant avoir subi un préjudice du fait de l'attaque qui aurait été menée conjointement par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003, sont représentées par un représentant légal (M^e Carine Bapita Buyagandu) différent de celui de la victime a/0333/07 (représentée par M^e Joseph Keta), laquelle a reconnu avoir participé activement à l'attaque qui aurait été menée conjointement par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003²³.

17. Pour ce qui est des préoccupations exprimées par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui quant à l'accès à des documents confidentiels et/ou des éléments à charge en possession de l'Accusation, la juge unique est d'avis qu'elles sont infondées car, en vertu de la présente décision, les personnes se voyant reconnaître la qualité de victime lors de la phase préliminaire d'une affaire i) doivent limiter leur participation au débat sur les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation et les équipes défendant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui entendent se fonder lors de l'audience de confirmation des charges ; et ii) n'ont pas le droit de produire des éléments de preuve supplémentaires.

18. De plus, la juge unique rappelle que les représentants légaux des victimes sont liés par l'article 8 du Code de conduite professionnelle des conseils, selon lequel :

²² La juge unique relève que la qualité de victime autorisée à participer à la procédure au stade de l'enquête sur la situation en RDC a été accordée à l'épouse de l'homme qui aurait été tué par des membres du FNI (ICC-01/04-423-Corr, par. 79).

²³ ICC-01/04-01/07-171-Conf-Exp-Anx7, p. 19 ; ICC-01/04-01/07-212-Conf-Anx7, p. 19. Voir aussi ICC-01/04-01/07-357-tFRA, p. 10.

1. Le conseil respecte et s'efforce activement de faire respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour.
2. Les dispositions pertinentes dont il est question au paragraphe 1 du présent article sont notamment l'alinéa c) du paragraphe 6 de l'article 64, le paragraphe 7 de l'article 64, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67, l'article 68 et l'article 72 du Statut, les règles 72, 73, et 81 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 97 du Règlement de la Cour. Le conseil applique également les dispositions du présent code et toute ordonnance de la Cour.
3. Le conseil ne peut dévoiler des informations protégées en application des paragraphes 1 et 2 du présent article qu'à des confrères, des assistants et d'autres personnels intervenant dans l'affaire à laquelle ont trait les informations et seulement pour pouvoir exercer ses fonctions en relation avec ladite affaire.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le conseil ne peut dévoiler les informations protégées en application des paragraphes 1 et 2 du présent article que si la divulgation de ces informations est prévue par les dispositions particulières du Statut, du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de la Cour ou du présent code ou est ordonnée par la Cour. En particulier, le conseil ne dévoile pas l'identité de victimes ou de témoins protégés ni des informations confidentielles qui pourraient révéler leur identité et le lieu où ils se trouvent, sauf s'il y a été autorisé par une ordonnance de la Cour.

II. Demande de non-communication de l'identité des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 au public et aux médias

19. La juge unique note que le représentant légal des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 l'a informée du souhait desdites victimes de ne pas demander l'anonymat vis-à-vis des équipes défendant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, mais de demander la non-communication de leur identité au public.
20. À cet égard, la juge unique souhaite tout d'abord souligner que, compte tenu des conditions de sécurité dans les zones où vivent actuellement les victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07, elles courent inévitablement un risque en comparissant devant la Cour pour exercer les droits associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure en l'espèce sans demander la non-communication de leur identité aux deux équipes de la Défense.
21. La juge unique considère que quelles que soient les raisons qui motivent le choix des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07, les articles 57-3-c et 68-1 du Statut lui imposent de réduire ce risque au minimum.

22. La juge unique estime que le risque encouru par les victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 peut être atténué en permettant que leur identité ne soit pas communiquée au public et aux médias. Cela implique de garder leur nom confidentiel et d'ordonner à l'Accusation, aux équipes défendant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ainsi qu'à tout autre participant à la procédure, de les désigner par le numéro qui leur a été attribué par le Greffe, et non par leur nom.

III. Questions préliminaires concernant l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce

III.1. Conclusions de l'Accusation, des équipes de la Défense et des représentants légaux des victimes

23. La juge unique note que le représentant légal des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 fait valoir que l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire doit inclure, au minimum, les droits suivants :

- i) Le droit de recevoir notification de la totalité des documents concernant l'affaire ou, au moins, de l'index complet du dossier de l'affaire ;
- ii) Le droit de participer à toutes les conférences de mise en état, qu'il s'agisse d'audiences publiques ou à huis clos ;
- iii) Le droit de participer à la totalité de l'audience de confirmation des charges, y compris les séances à huis clos ;
- iv) Le droit de présenter des observations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges ;
- v) Le droit de demander l'autorisation d'intervenir à l'audience de confirmation des charges sur les points qui touchent aux intérêts de la victime ; et
- vi) Le droit d'interroger des témoins conformément à la règle 91-3 du Règlement.

24. Pour l'Accusation, la participation des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime devrait pouvoir prendre différentes formes, en fonction des questions touchant à leurs intérêts, dès lors qu'elle se déroule de façon à respecter les droits des suspects²⁴.

25. Cependant, dans ses conclusions, l'Accusation ne définit spécifiquement aucun des droits qui devraient être accordés aux victimes. Au contraire, elle met l'accent sur les droits qui ne devraient pas participer de la qualité de victime dans le cadre de la procédure²⁵. À cet égard, elle soutient qu'étant donné que les personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime sont des « participants non parties », elles ne peuvent pas être autorisées à présenter des preuves concernant la culpabilité ou l'innocence du suspect, ou bien à présenter des arguments de droit touchant au litige entre les parties, sauf en exécution des fonctions prévues à la règle 91-3 du Règlement²⁶.

26. Pour ce qui est de déterminer l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime, l'Accusation privilégie une approche au cas par cas. Ainsi, à chaque fois qu'une victime souhaitera mener une activité dans le cadre de la procédure, elle devra montrer qu'elle se rapporte à des questions liées à ses intérêts.

Par conséquent :

- i) L'accès aux documents confidentiels du dossier de l'affaire, y compris l'index, ne devrait être accordé qu'au cas par cas, après qu'il aura été montré que les éléments concernés se rapportent aux intérêts spécifiques de la victime²⁷ ;
- ii) La présence et la participation d'une victime aux audiences précédant la confirmation des charges ainsi qu'à l'audience de confirmation proprement

²⁴ ICC-01/04-01/07-392, par. 7.

²⁵ ICC-01/04-01/07-392, par. 15 à 23.

²⁶ ICC-01/04-01/07-392, par. 5 à 6.

²⁷ ICC-01/04-01/07-392, par. 17.

- dite ne devraient être autorisées que lorsqu'il s'agit de questions se rapportant à ses intérêts, sauf s'il est justifié de l'exclure²⁸ ;
- iii) La présentation d'observations sur les questions liées au déroulement de l'audience de confirmation des charges devrait être autorisée au regard de chaque question à la demande des victimes, et devrait se limiter aux problèmes ayant un effet direct sur les intérêts respectifs des victimes qui ne sont pas limités aux parties²⁹ ;
- iv) L'interrogatoire des témoins devrait être autorisé au regard de chaque témoin, se limiter aux questions concernant directement les intérêts des victimes et ne pas aborder la question de la culpabilité ou de l'innocence³⁰ ;
et
- v) Le dépôt de réponses aux requêtes, conclusions ou observations des parties ne devrait être autorisé qu'au cas par cas, et uniquement en relation avec les documents qui ont un effet sur les intérêts des victimes³¹.

27. La Défense de Germain Katanga est d'accord avec la plupart des observations de l'Accusation³². Elle ajoute que pour ce qui est des audiences qui ne concernent pas directement les intérêts des victimes, ces « [TRADUCTION] intérêts peuvent être protégés de manière tout aussi efficace, et plus économique, par la possibilité de consulter les transcriptions et de donner leur avis sur certains points particuliers après avoir été invitées à le faire dans le cadre de l'ordre du jour publié avant l'audience³³ ».

28. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui demande à la Chambre d'adopter les critères définis par la Chambre d'Appel. En d'autres termes, elle propose que dans le cadre de la procédure, les victimes ne puissent demander que la participation aux activités qui ont un effet direct sur leurs intérêts personnels. Pour la Défense de

²⁸ ICC-01/04-01/07-392, par. 18.

²⁹ ICC-01/04-01/07-392, par. 19 et 20.

³⁰ ICC-01/04-01/07-392, par. 21 et 22.

³¹ ICC-01/04-01/07-392, par. 23.

³² ICC-01/04-01/07-400, par. 3.

³³ ICC-01/04-01/07-400, par. 5.

Mathieu Ngudjolo Chui, la Chambre devrait préciser quelles activités menées dans le cadre de la procédure peuvent avoir un effet sur les intérêts personnels des victimes, ce qui permettrait d'éviter l'introduction de toute une série de requêtes et la duplication du rôle de l'Accusation³⁴.

29. Pour ce qui est de la détermination de l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui estime que les victimes ne devraient pas soumettre des actes légaux sur les éléments du crime, les formes de responsabilité, l'admissibilité des preuves, ni présenter des preuves ou des documents durant l'audience de confirmation des charges. Elle ajoute que si de telles activités étaient autorisées, il y aurait duplication et usurpation du rôle de l'Accusation. Elle affirme également que si les victimes peuvent avoir accès aux éléments de preuve déposés par l'Accusation ou collaborer avec d'autres victimes, elles ne sauraient, à un stade ultérieur de la procédure, être citées à comparaître en tant que témoins à charge.

III.2. La question de la culpabilité ou de l'innocence des suspects et les intérêts fondamentaux des victimes

30. La juge unique note que l'Accusation, ainsi que les équipes défendant Germain Katanga³⁵ et Mathieu Ngudjolo Chui³⁶, ont souligné que les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime à la phase préliminaire de la présente affaire ne devraient pas être autorisées à débattre des preuves ou à interroger les témoins lorsqu'il s'agit de questions ayant trait à la culpabilité ou à l'innocence des suspects car, selon elles, ces questions ne concernent pas directement les intérêts des victimes³⁷.

³⁴ ICC-01/04-01/07-433, par. 19 à 21.

³⁵ ICC-01/04-01/07-400, par. 3.

³⁶ ICC-01/04-01/07-433, par. 34.

³⁷ ICC-01/04-01/07-392, par. 7 et 19 ; ICC-01/04-01/07-400, par. 4 ; ICC-01/04-01/07-433, par. 20.

III. 2.1. Le droit des victimes à la vérité

31. La juge unique fait remarquer d'emblée que la proposition de l'Accusation et des équipes de la Défense est contraire aux dernières études empiriques réalisées auprès des victimes de violations graves des droits de l'homme, qui montrent que la principale motivation des victimes qui utilisent les voies de recours judiciaires disponibles contre les responsables de leur préjudice est le souhait d'obtenir une déclaration de la vérité de la part de l'instance compétente³⁸.

32. À cet égard, la juge unique souligne que l'intérêt fondamental de la victime pour l'établissement des faits, l'identification des responsables et la déclaration de leur responsabilité est au cœur du droit à la vérité qui est largement reconnu aux victimes de violations graves des droits de l'homme³⁹.

33. La juge unique n'entend pas traiter dans la présente décision la question de savoir s'il est peut être donné effet à ce droit, ainsi qu'aux intérêts fondamentaux

³⁸ Ambos, K., *El Marco Jurídico de la Justicia de Transición*, Temis, Bogotá, 2008, p. 21, où il est fait référence à l'étude de Kiza, E. / Rathgeber, C. / Rohne, H., *Victims of War. An Empirical Study on War-Victimization and Victims Attitudes towards Addressing Atrocities*, Hambourg 2006, p. 123 et 126.

³⁹ Le droit des victimes à la vérité, au sens de l'établissement des faits, de l'identification des personnes responsables et de la déclaration de leur responsabilité, remonte aux articles 32 et 33 du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1977, et a ensuite été développé par la jurisprudence nationale et internationale, notamment dans les affaires de disparitions forcées.

À cet égard, la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a joué un rôle de premier ordre. Voir, notamment, les affaires *Bámaca-Velásquez c. Guatemala*, Arrêt du 25 novembre 2000, série C, n° 70, par. 201 ; *Barrios Altos c. Pérou*, Arrêt du 14 mars 2001, série C, n° 75, par. 48 ; *Masacre de Mapiripán c. Colombie*, Arrêt du 15 septembre 2005, série C, n° 134, par. 297 ; *Almohacid-Arellano et al. c. Chili*, Arrêt du 26 septembre 2006, série C, n° 154, par. 148 et suivants.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a également développé le droit des victimes à la vérité. Voir, à ce sujet, l'affaire *Hugh Jordan contre Royaume-Uni*, Arrêt du 4 mai 2001, Requête n° 24746/1994, [2001] ECHR 327, par. 93.

Sur le plan national, la juge unique souhaite attirer l'attention sur l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle de Colombie dans l'affaire *Gustavo Gallón et al.*, Arrêt C-370 du 28 mai 2006, dossier D-6032, ainsi que sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du Pérou rendu le 9 décembre 2004 dans l'affaire *Villegas Namuche*, 2488-2002-HC/TC.

En raison de sa reconnaissance par des instruments internationaux de défense des droits de l'homme et par la jurisprudence des instances appliquant ses instruments, ainsi que par la pratique législative et jurisprudentielle des États, bon nombre d'auteurs ont déclaré que le droit des victimes à la vérité, au sens de l'établissement des faits, de l'identification des responsables et de la déclaration de leur responsabilité, est actuellement une norme coutumière émergente, ainsi qu'un principe général de droit. Voir, à ce sujet, Naqvi, Y., *The Right to the Truth in International Law: Fact or Fiction ?*, in (2006) 88 ICRC Int. Rev. 245, p. 267 et 268 ; Méndez, J., *The Right to Truth*, in Joyner, Ch. (Dir. pub.), *Reigning in Impunity for International Crimes and Serious Violations of Fundamental Human Rights: Proceedings of the Siracuse Conference*, 17-21 septembre 1998, Eres, Toulouse, 1998, p. 257 et suivantes ; et Ambos, K., *El Marco Jurídico de la Justicia de Transición*, Temis, Bogotá, 2008, p. 42 à 44.

sous-jacents des victimes, au moyen de mécanismes autres que ceux de la justice pénale.

34. Elle observe cependant que lorsque ce droit est censé se voir donner effet au moyen d'une procédure pénale, les victimes ont fortement intérêt à ce que l'issue de cette procédure :

- i) fasse la lumière sur ce qui s'est réellement passé ; et
- ii) comble les éventuelles lacunes subsistant entre les conclusions de fait résultant de la procédure pénale et la vérité.

35. Par conséquent, la juge unique considère non seulement que la question de la culpabilité ou de l'innocence des personnes poursuivies devant cette Cour est pertinente, mais également qu'elle concerne les intérêts fondamentaux des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de toute affaire portée devant la Cour, dans la mesure où elle est intrinsèquement liée à la possibilité de donner effet à leur droit à la vérité.

36. À cet égard, la juge unique considère qu'il ne peut être satisfait à l'intérêt primordial des victimes pour la recherche de la vérité que si i) les responsables de la perpétration des crimes qui leur ont causé un préjudice sont déclarés coupables ; et ii) les personnes qui n'en sont pas responsables sont acquittées, de façon à ce que la recherche des personnes pénalement responsables puisse continuer.

III.2.2. Le droit des victimes à la justice

37. La juge unique relève également que les études empiriques susmentionnées montrent qu'une grande majorité des victimes souhaite que les auteurs des crimes soient poursuivis, jugés et reconnus coupables, et subissent un châtement donné⁴⁰.

⁴⁰ Ambos, K., *El Marco Jurídico de la Justicia de Transición*, Temis, Bogotá, 2008, p. 21, où il est fait référence aux résultats des études menées par : i) Kiza, E. / Rathgeber, C. / Rohne, H., *Victims of War. An Empirical Study on War-Victimization and Victims Attitudes towards Addressing Atrocities*, Hambourg 2006, et ii) le CICR, *The People on War*

38. En d'autres termes, au-delà de la détermination de ce qui s'est passé et de l'identification des responsables, les victimes ont également intérêt à ce que les responsables de la perpétration des crimes qui leur ont causé un préjudice subissent un châtement donné.

39. Ces intérêts — à savoir l'identification, le jugement et le châtement des responsables du préjudice subi en empêchant leur impunité⁴¹ — sous-tendent le droit à la vérité largement reconnu aux victimes de violations graves des droits de l'homme⁴², que les instances internationales de protection des droits de l'homme ont distingué du droit des victimes à obtenir réparation⁴³.

Report – une étude mondiale sur les règles de la guerre (1999-2000), réalisée par Greenberg Research Inc., issue d'une enquête d'opinion sur les crimes de guerre et le châtement, réalisée dans 16 pays (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, El Salvador, Georgie/Abkhazie, Israël, les territoires occupés et les territoires autonomes, Liban, Nigéria, Philippines, Somalie, Afrique du Sud, Suisse et quatre membres permanents du Conseil de sécurité : France, Fédération de Russie, Royaume-Uni et États-Unis), p. 17, 66, 67, 94 et 106.

D'après l'étude de Kiza / Rathgeber/ Rohne, 79% des victimes interviewées en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, au Cambodge, en Croatie, en République démocratique du Congo, en Israël, au Kosovo, en République de Macédoine, en Palestine, aux Philippines et au Soudan souhaitent que les auteurs présumés des crimes qu'elles avaient subis soient poursuivis devant une juridiction pénale. De plus, 68 % des personnes interviewées souhaitent également qu'ils soient condamnés, soit à la peine de mort (4%), soit à une peine d'emprisonnement (36%), soit à une sanction financière (45%).

D'après le rapport du CICR : « [TRADUCTION] une part écrasante de la population des pays où le CICR a enquêté pense que certains crimes de guerre sont si graves que les fautifs doivent nécessairement être jugés et punis » ; et « [TRADUCTION] la culture de la guerre, et les violations constantes des normes et des conventions de la guerre, ont engendré une demande de justice émanant à la fois des combattants et des non combattants. [...] Cinquante-neuf pour cent des personnes interrogées approuvent l'affirmation selon laquelle il existe des règles de guerre tellement importantes que les personnes qui les enfreignent doivent nécessairement être sanctionnées » ; de plus « [TRADUCTION] l'opinion publique dans les quatre membres [permanents] du Conseil de sécurité étudiés est plus encline que les personnes provenant des pays déchirés par la guerre à penser que les fautifs devraient être sanctionnés pour avoir enfreint la loi en temps de guerre, que les personnes qui violent les règles de la guerre devraient être jugées et que des institutions internationales devraient être responsables de leur châtement. En substance, ces pays, qui sont tous des puissances mondiales d'une manière ou d'une autre, sont favorables à un châtement plus uniforme et plus international des criminels de guerre. »

⁴¹ Arrêt rendu par la Cour constitutionnelle de Colombie dans l'*Affaire Gustavo Gallón et al.*, Arrêt C-370 du 28 mai 2006, dossier D-6032.

⁴² Ce droit a été traité en même temps que le devoir des États d'enquêter, de juger et de punir les responsables de violations graves des droits de l'homme. Voir à ce sujet l'observation générale n°31 du Comité des droits de l'homme. Voir également les arrêts rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, notamment dans les affaires *Velásquez-Rodríguez c. Honduras*, Arrêt du 29 juillet 1988, série C, n° 7, par. 162 à 166 et 174 ; *Comunidad Moiwana c. Suriname*, Arrêt du 15 juin 2005, série C, n° 124, par. 204 ; *Masacre de Mapiripán c. Colombie*, Arrêt du 15 septembre 2005, *Almohacid-Arellano et al. c. Chili* ; Arrêt du 26 septembre 2006, série C, n° 154, par. 148 ; *Vargas-Areco c. Paraguay*, Arrêt du 26 septembre 2006, série C, n° 155, par. 153 et suivants ; et *La Cantuta c. Pérou*, Arrêt du 29 novembre 2006, série C, N° 162, par. 222.

Voir également les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans les affaires *Aksoy c. Turquie*, Arrêt du 18 décembre 1996, Requête n° 21987/93, 1996 ECHR 68, par. 98 ; *Aydin c. Turquie*, Arrêt du 25 septembre 1997, Requête n° 21178/94, 1997 ECHR 75, par. 103 ; *Selcuk et Asker c. Turquie*, Arrêt du 24 avril 1998, Requête n° 23184/94, 1998 ECHR 36, par. 96 ; *Kurt c. Turquie*, Arrêt du 25 mai 1998, Requête n° 24276/1994,

40. La juge unique n'entend pas traiter dans la présente décision la question de savoir s'il ne peut être satisfait aux intérêts de ces victimes qu'au moyen de l'enquête, des poursuites et de la sanction pénale des responsables de violations graves des droits de l'homme ou si, dans des conditions très particulières, on pourrait à cette même fin envisager d'autres mécanismes permettant aux victimes d'être mises en présence des responsables de leur préjudice et de leur demander des comptes. Elle souhaite toutefois insister sur le fait que le Préambule du Statut rappelle expressément qu'« il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux⁴⁴ », devoir confirmé par le Comité des droits de l'homme⁴⁵, ainsi que par la jurisprudence des cours interaméricaine et européenne des droits de l'homme⁴⁶.

41. De plus, la juge unique observe que lorsque ce droit se voit donner effet au moyen d'une procédure pénale, les victimes ont fortement intérêt à ce que l'issue de cette procédure aboutisse à l'identification, au jugement et au châtement des responsables de leur préjudice.

42. Par conséquent, la juge unique considère non seulement que la question de la culpabilité ou de l'innocence des personnes visées par des charges soumises à la

1998 ECHR 44, par. 140 ; *Selmouni c. France*, Arrêt du 28 juillet 1999, Requête n° 25803/94, 1999 ECHR 66, par. 79 et *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, Arrêt du 4 mai 2001, Requête n° 24746/1994, 2001 ECHR 327, par. 16, 23, 157 et 160.

Voir également : *La Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques)*, rapport final établi par M. Joinet en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission, annexe II : Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (principes de Joinet), doc. ONU E/CN.4/Sub.2/1997/20 (1997) et E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1 (1997), principe 8 ; mis à jour en 2005 par l'expert de l'ONU D. Orentlicher, *Updated Set of Principles for the Protection and Promotion of Human Rights Through Action to Combat Impunity* Doc. ONU E/CN.4/2005/102/Add.1.

⁴³ D'après l'abondante jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme à ce sujet, le droit à réparation pour les victimes de violations graves des droits de l'homme comprend la *restitutio in integrum*, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et des garanties de non répétition. Voir les références détaillées à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme contenues dans Ambos, K., *El Marco Jurídico de la Justicia de Transición*, Temis, Bogotá, 2008, notes 107 à 112. Voir également les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mars 2006 (A/60/509/Add.1), par. 21.

⁴⁴ Préambule du Statut, paragraphe 4.

⁴⁵ Voir notamment l'observation générale n°31 du Comité des droits de l'homme (La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte), adoptée le 29 mars 2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.1 (26 mai 2004), reproduite dans le Doc ONU HRI/GEN/1/Rev.8 (2006).

⁴⁶ Voir la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme citée plus haut à la note 42.

présente Cour est pertinente, mais également qu'elle concerne les intérêts fondamentaux des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de toute affaire portée devant la Cour, dans la mesure où elle est étroitement liée à la possibilité de donner effet à leur droit à la justice.

43. C'est pour ces motifs que dans des décisions antérieures, la Chambre a affirmé que les intérêts personnels des victimes sont concernés par l'issue de la phase préliminaire d'une affaire dans la mesure où il s'agit d'une étape essentielle de la procédure qui a pour but de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les suspects sont responsables des crimes que leur reproche l'Accusation⁴⁷.

44. De surcroît, la juge unique relève que dans sa décision du 10 août 2007, la Chambre préliminaire II a aussi affirmé ce principe de base, selon lequel la question de la culpabilité ou de l'innocence des personnes poursuivies en justice concerne les intérêts fondamentaux des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de toute affaire portée devant la Cour⁴⁸.

III.3. Approche systématique contre approche au cas par cas

45. Pour commencer, la juge unique souhaite rappeler que la Chambre a affirmé à maintes reprises que :

- i) l'analyse permettant de déterminer si les intérêts personnels de la victime sont concernés au sens de l'article 68-3 du Statut doit s'effectuer en fonction « [TRADUCTION] des phases de la procédure et non de chaque activité ou élément de preuve envisagé à une phase donnée de la procédure⁴⁹ » ;

⁴⁷ ICC-02/05-110 ; ICC-01/04-417. Voir également ICC-01/04-01/06-462, p. 5.

⁴⁸ ICC-02/04-01/05-252-tFRA, par. 9 à 11.

⁴⁹ ICC-02/05-121, p. 6.

- ii) la phase préliminaire d'une affaire est une étape de la procédure où il convient d'effectuer l'analyse permettant de déterminer si les intérêts personnels de la victime sont concernés au sens de l'article 68-3 du Statut⁵⁰ ;
- iii) les intérêts des victimes sont concernés à cette phase de la procédure car il s'agit d'une étape essentielle qui a pour but de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les suspects sont responsables des crimes présentés par l'Accusation dans son document de notification des charges⁵¹, et que par conséquent :
 - 1. c'est une étape de la procédure appropriée pour la participation des victimes à toutes les affaires portées devant la Cour⁵² ;
 - 2. il n'est pas nécessaire de revenir sur cette conclusion chaque fois qu'une nouvelle affaire est ouverte devant la Cour⁵³ ; et
 - 3. la qualité de victime autorisée à participer à la procédure existe à la phase préliminaire de toutes les affaires de la Cour⁵⁴ ;
- iv) l'article 68-3 du Statut ne définit pas à l'avance un ensemble de droits procéduraux (c'est-à-dire des modalités de participation) susceptibles d'être exercés par les personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime à la phase préliminaire de l'affaire, mais laisse plutôt à la Chambre le pouvoir discrétionnaire de les définir⁵⁵ ;
- v) au moment de déterminer l'ensemble de droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire, la juge unique :
 - 1. n'a pas à évaluer une seconde fois les intérêts personnels des victimes ; et

⁵⁰ ICC-02/05-121, p. 6.

⁵¹ ICC-02/05-110, ICC-01/04-417. Voir également ICC-01/04-01/06-462, p. 5.

⁵² ICC-02/05-121, p. 8. Voir également ICC-01/04-438, p.5.

⁵³ ICC-02/05-121, p. 8.

⁵⁴ ICC-02/05-121, p. 8.

⁵⁵ ICC-02/05-118, p. 5 ; ICC-02/05-121, p. 9. Voir également ICC-01/04-438, p. 5.

2. doit veiller à ce que ces droits procéduraux soient déterminés « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial »⁵⁶ ; et
- vi) une fois que la Chambre prend une décision sur l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire, ces droits appartiennent à toutes les personnes physiques et morales s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de cette phase de la procédure⁵⁷.

46. S'agissant de la demande formulée par laquelle la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui prie la Chambre de suivre les critères définis par la Chambre d'appel, la juge unique signale également que la Chambre a déjà estimé que sa démarche était conforme à la décision rendue par la Chambre d'appel le 13 juin 2007 car :

[TRADUCTION] dans cette décision, i) la Chambre d'appel ne demande pas aux victimes de montrer que leurs intérêts personnels sont concernés par chaque activité ou élément de preuve, considéré dans le cadre d'un appel interlocutoire ; et ii) au contraire, la Chambre d'appel s'est davantage intéressée à la question de savoir si les intérêts personnels des victimes étaient concernés par l'appel interlocutoire dans son ensemble, étant entendu que chaque appel interlocutoire donne lieu à une procédure distincte et séparée devant la Chambre d'appel⁵⁸.

47. De plus, la juge unique rappelle également que s'agissant de la démarche au cas par cas proposée par l'Accusation et la Défense de Germain Katanga, la Chambre a déclaré à plusieurs reprises que :

[TRADUCTION] si, comme l'ont soutenu l'Accusation et le Bureau du conseil public pour la Défense, l'analyse prévue à l'article 68-3 du Statut et la procédure prévue à la règle 89 du Règlement et à la norme 86 du Règlement de la Cour devaient être effectuées pour chaque activité ou élément de preuve envisagé, il se pourrait que :

- i) le bon fonctionnement de la Cour dans son ensemble en soit entravé car chaque fois qu'une personne physique ou morale entendrait participer à la procédure concernant toute activité ou élément de preuve, a) elle devrait soumettre une demande de participation ; b) la Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe devrait déposer un rapport sur la demande ; c) les parties devraient avoir la possibilité de présenter leurs observations concernant la demande ; et d) la Chambre serait tenue de statuer sur cette demande avant de mener l'activité concernée ou de débattre de l'élément de preuve concerné ;

⁵⁶ ICC-02/05-121, p. 9.

⁵⁷ ICC-02/05-121, p. 9.

⁵⁸ ICC-02/05-121, p. 6.

- ii) les victimes soient privées de toute qualité dans la procédure à toutes les phases de la procédure pénale engagée devant la Cour car leur droit de participer aux débats serait limité à certaines activités ou à certains éléments de preuve ; et
- iii) le rôle des victimes dans le cadre des procédures pénales engagées devant la présente Cour, qui, de l'avis de la juge unique, constitue l'une des caractéristiques fondamentales du Statut, en soit considérablement restreint compte tenu des difficultés à prouver que les intérêts personnels des victimes seraient concernés par une activité ou un élément de preuve particuliers (par opposition à toute une phase de la procédure, comme le stade de l'enquête sur une situation ou la phase préliminaire d'une affaire)⁵⁹.

48. À cet égard, la juge unique constate avec regret que, malgré les décisions antérieures de la Chambre et la nécessité d'orientations claires quant au rôle des victimes dans le cadre des procédures pénales engagées devant la présente Cour⁶⁰, l'Accusation continue de plaider avec insistance pour l'adoption d'une démarche au cas par cas pour la participation des victimes à la phase préliminaire de l'affaire, ce qui :

- i) aboutira à un système où chaque décision sera prise au cas par cas à la demande des représentants des victimes, à la lumière de certains de leurs intérêts que l'Accusation n'a pas réussi à définir dans ses conclusions ;
- ii) retardera significativement la procédure et limitera considérablement le rôle des victimes dans le cadre des procédures pénales engagées devant la Cour ; et
- iii) engendrera davantage d'incertitude quant aux diligences précises que les victimes ont le droit d'effectuer devant la présente Cour.

49. Pour ces raisons, la juge unique rejette, une nouvelle fois l'idée d'une détermination au cas par cas de l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire. Ce faisant, la juge unique opte pour une démarche systématique, qui consiste en une définition claire de l'ensemble de droits procéduraux susceptibles d'être exercés par

⁵⁹ ICC-02/05-121, p. 6 et 7.

⁶⁰ Il va de soi que des orientations claires seraient également utiles au programme de sensibilisation de la Cour, qui pourrait fournir des informations précises et dissiper les doutes quant à l'étendue du rôle des victimes devant la Cour.

les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce.

50. Cette démarche a déjà été retenue par la Chambre dans l'affaire *Lubanga* et, selon la juge unique, c'est la seule susceptible d'assurer la sécurité juridique nécessaire quant à la teneur spécifique du rôle des victimes dans le cadre des procédures pénales engagées devant la présente Cour. De plus, c'est également la démarche retenue par les juridictions nationales qui reconnaissent aux victimes la qualité pour agir au cours de la phase préliminaire d'une affaire⁶¹.

51. En optant pour cette démarche, la juge unique entend non seulement assurer la sécurité juridique nécessaire à la totalité des parties et des participants à la procédure en l'espèce, mais également veiller à ce que le rôle assigné aux personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire portée devant la Cour :

- i) ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ;
- ii) soit constant dans le cadre des procédures judiciaires car l'ensemble des droits procéduraux aura été défini une seule fois pour toute la durée de la procédure, au lieu d'être défini dans plusieurs décisions prises à différents moments de la procédure ;
- iii) soit systématiquement conforme aux principales caractéristiques de la procédure préliminaire d'une affaire, telle que définie par le Statut et le Règlement ; et
- iv) soit utile, et non purement symbolique, comme ce serait le cas si les victimes étaient tenues de demander l'autorisation de la Chambre compétente pour effectuer la plus simple des diligences, comme répondre aux conclusions d'une partie.

⁶¹ Comme nous le verrons en détail ci-après, les codes de procédure pénale de ces juridictions nationales établissent clairement à l'avance l'ensemble des droits procéduraux pouvant être exercés par les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire.

IV. Rôle des victimes dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire et normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme

52. L'article 68-3 du Statut dispose ce qui suit :

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

53. Comme l'a déjà déclaré la Chambre, cette disposition ne définit pas à l'avance l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire, mais laisse plutôt à la Chambre le pouvoir discrétionnaire de les définir⁶².

54. La juge unique relève que les règles 91 et 92 du Règlement complètent l'article 68-3 du Statut sur certains points, comme la notification, la présence aux audiences et la possibilité d'interroger des témoins reconnue à ceux qui se sont vu reconnaître la qualité de victime lors de la phase préliminaire d'une affaire.

55. Cela étant, la juge unique relève également que l'ampleur des notifications à effectuer en application des dispositions 5, 6 et 7 de la règle 92 du Règlement, la présence aux audiences telle qu'envisagée à la règle 91-2 et l'interrogatoire des témoins aux termes de la règle 92-3 sont tous soumis à une décision de la Chambre à cet égard.

56. Par conséquent, la juge unique considère que, bien que le Statut et le Règlement donnent une idée de certains des droits procéduraux que la Chambre pourrait associer à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire, ils ne définissent à l'avance aucun droit procédural à proprement parler, à l'exception du droit général de déposer des requêtes auprès de la Chambre compétente.

⁶² ICC-02/05-118, p. 5; ICC-02/05-121, p. 9. Voir également ICC-01/04-438, p. 5.

57. Comme le prévoit l'article 68-3 du Statut, lorsqu'elle définit l'ensemble des droits procéduraux à associer à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire, la juge unique doit d'abord et avant tout veiller à ce qu'il ne soit « ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». C'est là, d'après la juge unique, une démarche conforme au principe général d'interprétation exposé à l'article 21-3 du Statut.

58. La juge unique est consciente du caractère sans précédent, en droit international pénal, du rôle que l'article 68-3 du Statut et les règles 91 et 92 du Règlement reconnaissent aux victimes lors de la phase préliminaire d'une affaire⁶³.

59. La juge unique a également connaissance des pratiques établies de longue date dans ce domaine dans nombre de systèmes nationaux de justice pénale appartenant à la tradition romano-germanique⁶⁴.

60. Elle estime par conséquent que pour déterminer si un ensemble donné de droits procéduraux pourrait être en phase avec les droits de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui, ainsi qu'avec les exigences d'un procès équitable et impartial, il convient de prendre comme point de départ l'étude des ensembles de droits procéduraux qui :

- i) sont associés depuis longtemps à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire des affaires dans les systèmes nationaux de justice pénale appartenant à la tradition romano-germanique ; et
- ii) n'ont jamais été déclarés comme constituant une violation des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme concernant les droits de l'accusé et l'exigence d'un procès équitable et impartial.

⁶³ Voir notamment W.A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2^e édition., 2004, p. 172 ; C. Jorda and J. Hemptinne, *The Status and Role of the Victim*, in Cassese / Gaeta / Jones (Dir pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Oxford University Press, p. 1387 à 1419. Voir également ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 85 ; et G. Bitti and H. Friman, *Participation of Victims In the Proceedings*, in Roy S. Lee (Dir pub.), *The International Criminal Court – Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers Inc., p. 456 à 474.

⁶⁴ Voir les exemples des systèmes brésilien, espagnol, français, belge, allemand et italien cités plus bas dans la présente section.

61. La juge unique fait observer d'emblée que les systèmes qui prévoient la qualité de victime dans le cadre de la phase préliminaire d'une affaire (et plus particulièrement au « stade intermédiaire », qui i) comprend les procédures postérieures à l'enquête sur l'affaire ; et ii) vise à déterminer si les preuves recueillies lors de cette enquête sont suffisantes pour justifier le renvoi en jugement) reposent sur une seule enquête générale exhaustive par l'organe d'État investi de ces pouvoirs d'enquête (un juge d'instruction en France⁶⁵, Belgique⁶⁶ et Espagne⁶⁷, ou l'Accusation au Brésil⁶⁸, en Allemagne⁶⁹ et en Italie⁷⁰).

62. Lors de l'instruction de l'affaire, l'organe public compétent, qui agit généralement en application du principe de légalité pénale⁷¹ et est tenu d'enquêter tant à charge qu'à décharge⁷², prend les mesures qu'il estime nécessaires pour remplir son devoir de mener une enquête exhaustive. En principe, ni les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure ni la Défense n'ont de pouvoir d'enquête⁷³. Cependant, elles peuvent demander à l'organe public chargé de l'enquête de prendre les mesures qu'elles estiment nécessaires pour compléter l'enquête⁷⁴.

63. Une fois l'enquête terminée, le dossier constitué par l'organe public chargé de l'enquête, qui contient toutes les pièces et informations recueillies lors de l'enquête,

⁶⁵ Code de procédure pénale, titre III, chapitre I, voir notamment l'article 49.

⁶⁶ Code d'instruction criminelle, livre I, chapitre VI, sections I et II, voir notamment l'article 55.

⁶⁷ Article 303 de la *Ley de Enjuiciamiento Criminal*.

⁶⁸ Article 129-1 et 129-8 de la Constitution et articles 24 et 257 du *Código de proceso penal*.

⁶⁹ Sections 141 à 151 de la *Strafprozessordnung*, chapitre III, notamment les articles 33 à 36.

⁷⁰ Article 112 de la Constitution de la République italienne. *Codice di procedura penale*, livre premier, chapitre I, titre II, articles 50 à 54 ; livre cinquième, chapitre II, titre I, articles 327 et 328 ; et livre cinquième, chapitre II, titre V, article 358.

⁷¹ France, articles 51, 79, 80 et 86 du Code de procédure pénale ; Italie, article 112 de la Constitution et article 50 du *Codice di procedura penale* ; Allemagne, article 34-1 de la *Strafprozessordnung* ; et sections 1 et 2 du *Strafgesetzbuch*. Espagne, *Ley de Enjuiciamiento Criminal*, articles 105 et 308.

⁷² France, article 81 du Code de procédure pénale ; Belgique, article 56 du *Code d'instruction criminelle* ; Italie, article 358 du *Codice di procedura penale* ; Allemagne, article 34-3 de la *Strafprozessordnung*. Espagne, *Ley de Enjuiciamiento Criminal*, article 299.

⁷³ France, article 81 du Code de procédure pénale ; Allemagne, articles 45, 46-2 et 47-2 de la *Strafprozessordnung* ; dans certaines conditions, la partie civile est habilitée, conformément à l'article 48 de la *Strafprozessordnung*, à agir en tant qu'accusateur privé et à assumer le rôle de l'accusation pour certains crimes. Espagne, *Ley de Enjuiciamiento Criminal*, articles 302, 311 et 315.

⁷⁴ France, article 82-1 et 82-2 du Code de procédure pénale ; Belgique, article 61 quinquies du Code d'instruction criminelle ; Italie, articles 50 et 342 du *Codice di procedura penale* ; Allemagne, article 46-4 de la *Strafprozessordnung*. Espagne, *Ley de Enjuiciamiento Criminal*, articles 302, 311 et 315.

est envoyé au Greffe où il est mis à la disposition de la Défense et des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure⁷⁵.

64. Par conséquent, les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure ont, en principe, accès à toutes les pièces et informations contenues dans le dossier de l'affaire, y compris à celles qui pourraient ne pas être accessibles au public ou aux médias, et elles peuvent se fonder sur ces éléments pour préparer leur intervention lors des audiences relatives au renvoi en jugement du suspect⁷⁶.

65. De plus, les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure sont normalement autorisées à i) produire des éléments de preuve, y compris en appelant des témoins à la barre, sous réserve que ces éléments fassent partie du dossier de l'affaire conservé par le Greffe ; et ii) à débattre des éléments de preuve proposés par le ministère public et la Défense (qui font également partie du dossier de l'affaire conservé par le Greffe), y compris en interrogeant des témoins⁷⁷.

66. Depuis plusieurs décennies, les décisions de ces systèmes nationaux de justice pénale ont été examinées par le Comité des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. La juge unique relève que ces organes chargés de la protection des droits de l'homme n'ont jamais déclaré que les droits procéduraux accordés par ces systèmes aux victimes

⁷⁵ Dans les pays où l'enquête est menée par un juge d'instruction, comme la France, la Belgique ou l'Espagne, le dossier de l'affaire reste toujours au Greffe. Voir pour la France, les articles 81 et 114 du Code de procédure pénale ; pour la Belgique, l'article 61-ter du Code d'instruction criminelle ; pour l'Espagne, la *Ley de Enjuiciamiento Criminal*, articles 302, 627 et 629.

⁷⁶ France, article 114 du Code de procédure pénale ; Italie, article 90 du *Codice di procedura penale* ; Allemagne, articles 46-2 et 47-2 de la *Strafprozessordnung* ; Espagne, *Ley de Enjuiciamiento Criminal*, articles 622 à 633 et 645, et notamment les articles 627 et 629 ; Brésil, articles 268 à 271 ; Belgique, article 223 du Code d'instruction criminelle.

⁷⁷ France, article 120 du Code de procédure pénale ; Allemagne, articles 46-2 et 47-3 de la *Strafprozessordnung*. ; Espagne, *Ley de Enjuiciamiento Criminal*, articles 302, 448 et 449, 627 à 632 et 645. Voir également l'article 701 de la *Ley de Enjuiciamiento Criminal* au sujet de l'appel de témoins à la barre et de l'interrogatoire de témoins lors du procès par des personnes bénéficiant de la qualité de victime dans le cadre de la procédure. Brésil, articles 268 à 271 du *Código de processo penal*, qui permettent aux victimes de crimes de participer à la procédure en tant qu'« assistants de l'Accusation », et d'être légitimement habilitées à poursuivre l'objectif premier de toute procédure pénale : le châtement des auteurs des crimes. Les victimes peuvent notamment déposer des éléments de preuve, demander à la Chambre de faire recueillir des éléments de preuve (documents, perquisition et saisie, expertise), appeler des témoins à la barre, interroger les témoins à charge ou à décharge et interjeter appel, ou ajouter des arguments aux appels déposés par le ministère public.

constituaient, de par leur nature, une violation des normes internationalement reconnues concernant les droits de l'accusé et les exigences d'un procès équitable et impartial, telles que consacrées par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international »), l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la « Convention européenne ») et l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (la « Convention américaine »).

67. La juge unique observe également qu'il n'a été conclu à aucune violation dans les systèmes où, bien que dépourvues de pouvoirs d'enquête, les victimes jouissent de la totalité des droits de mise en accusation, de telle sorte qu'elles :

- i) bénéficient d'un accès total au dossier de l'affaire ;
- ii) disposent du même droit d'agir que l'Accusation s'agissant de soumettre des éléments de preuve et de débattre, lors de la procédure préliminaire et éventuellement lors du procès, des éléments et informations contenus dans le dossier de l'affaire ; et
- iii) peuvent exercer l'action pénale et demander au juge d'instruction ou à la chambre compétente d'autoriser le renvoi de l'affaire en jugement, même si le ministère public s'y oppose⁷⁸.

68. De plus, la juge unique estime que le fait d'accorder aux personnes la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire s'est révélé particulièrement efficace dans certains États afin de lutter contre l'impunité et de traduire en justice les responsables des « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ». Ainsi, non seulement le rôle donné aux victimes dans le cadre de la procédure de ces systèmes nationaux de justice pénale n'a pas été déclaré comme constituant une violation des normes internationalement reconnues concernant les droits de l'accusé et les exigences d'un

⁷⁸ Espagne, *Ley de Enjuiciamiento Criminal*, articles 110, 602, 627 à 632, et 642 à 645.

procès équitable et impartial, mais il constitue également pour ces systèmes un mécanisme efficace permettant de s'acquitter « du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux »⁷⁹.

69. La juge unique souhaite souligner que la qualité pour agir accordée aux victimes dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire dans nombre de systèmes nationaux appartenant à la tradition romano-germanique ne s'accorde pas forcément avec la « conception totalement accusatoire » de la procédure pénale ayant cours dans de nombreux systèmes nationaux de *common law*, ainsi qu'avec la façon dont ces systèmes ont défini le droit à un procès équitable.

70. Toutefois, la juge unique considère que les normes internationalement reconnues concernant les droits de l'accusé et les exigences d'un procès équitable et impartial n'ont pas consacré cette « conception totalement accusatoire », qui a abouti, dans nombre de systèmes nationaux, à limiter le rôle des victimes dans les procédures pénales au dépôt de plaintes au pénal, au témoignage à l'audience sur citation du ministère public⁸⁰, et/ou, tout au plus, à l'exposé des dommages qu'elles ont subis au stade de la fixation de la peine⁸¹.

71. Dans le même temps, la juge unique observe également que les systèmes nationaux qui ont adopté une « conception totalement accusatoire » de la procédure pénale et du droit à un procès équitable n'ont pas été déclarés comme étant en violation des obligations inscrites aux articles 14 du Pacte international, 6 de la

⁷⁹ Comme nous l'avons vu plus haut, ce devoir a été confirmé par le Comité des droits de l'homme ainsi que par la jurisprudence des cours interaméricaine et européenne des droits de l'homme. Voir plus haut les notes 42, 45 et 46. Voir également le Préambule du Statut, paragraphe 4.

⁸⁰ C'est le cas, par exemple, en Angleterre et au Pays de Galles (section 9 du *Criminal Justice Act 1967* et section 5A du *Magistrates' Courts Act 1980*), en Afrique du Sud (section 161 du *Criminal Procedure Act, 1977*). Plus généralement, voir le manuel de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, *Handbook on Justice for Victims: On the use and application of the Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power* (New York, 1999), 39.

⁸¹ C'est le cas, par exemple, des États-Unis d'Amérique (42.U.S.C § 10606 Sec. 502, *The Federal Victims Rights and Restitution Act of 1990*), de la Nouvelle-Galles du Sud (*Crimes (sentencing procedure) Act, 1999*), du Canada (Section 722 du Code criminel canadien) et de l'Australie-Méridionale (*Criminal Law (sentencing) Act 1989*). Plus généralement, voir le manuel de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, *Handbook on Justice for Victims: On the use and application of the Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power* (New York, 1999), 39.

Convention européenne et 8 de la Convention américaine, pour avoir limité dans de telles proportions le rôle des victimes dans leurs procédures pénales.

72. Par conséquent, la juge unique estime que l'octroi de la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire n'est ni obligatoire ni interdit au regard des normes internationalement reconnues concernant les droits de l'accusé et les exigences d'un procès équitable et impartial. Ainsi, tant les systèmes nationaux qui prévoient la qualité de victime dans le cadre de toute la procédure relative à une affaire pénale (y compris au cours de la phase préliminaire), que ceux qui limitent le rôle des victimes au dépôt de plaintes au pénal et au témoignage à l'audience respectent également ces normes.

73. Parallèlement, la juge unique relève aussi que l'octroi de la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire n'est ni obligatoire ni interdit au regard des normes internationalement reconnues concernant les droits des victimes de violations graves des droits à la vérité et à la justice.

74. En effet, les systèmes nationaux qui ont adopté une « conception totalement accusatoire » de la procédure pénale n'ont pas été déclarés par le Comité des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme comme étant en violation des obligations que leur font le Pacte international, la Convention européenne et la Convention américaine concernant les droits des victimes de violations graves des droits à la vérité et à la justice.

75. Par conséquent, le respect de ces droits ne dépend pas de l'adoption, sur le plan national, d'un modèle particulier de participation des victimes aux procédures pénales, mais de l'existence de garanties suffisantes pour qu'il soit satisfait aux intérêts des victimes qui sous-tendent leurs droits à la vérité et à la justice au moyen de la tenue sur le plan national des procédures pénales appropriées.

V. Interprétation de l'article 68-3 et des règles 91 et 92 selon les critères énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités

76. La juge unique a déjà conclu que l'interprétation littérale de l'article 68-3 du Statut et des règles 91 et 92 du Règlement ne suffit pas pour définir clairement l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime en phase préliminaire d'une affaire portée devant la Cour, car la seule orientation explicite qui en ressort est l'obligation de façonner cet ensemble de droits procéduraux « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

77. De plus, comme il ressort de la section précédente, la juge unique a également conclu que tant les systèmes nationaux qui accordent un rôle substantiel aux victimes tout au long des affaires pénales (y compris en phase préliminaire) que ceux qui limitent le rôle des victimes au dépôt de plaintes au pénal et au témoignage à l'audience, sont en phase avec les normes internationalement reconnues concernant les droits de l'accusé et les exigences d'un procès équitable et impartial.

78. Dans ces circonstances, la juge unique est d'avis que le pouvoir discrétionnaire accordé à la Chambre lors de la détermination du rôle des victimes dans le cadre de la phase préliminaire d'une affaire portée devant la Cour doit être exercé en appliquant, en plus du principe général d'interprétation défini à l'article 21-3 du Statut, les critères d'interprétation énoncés à l'article 31-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon lequel « un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but⁸² ».

79. Pour déterminer l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire, il est par conséquent nécessaire d'avoir recours à l'interprétation contextuelle de l'article 68-3 et des règles 91 et 92 compte tenu des principales caractéristiques que le Statut et le

⁸² ICC-01/04-01/07-307, p. 7.

Règlement prévoient pour la procédure préliminaire d'une affaire, ainsi qu'à l'interprétation de ces dispositions à la lumière de leur objet et de leur but.

V. 1. Interprétation contextuelle à la lumière du cadre donné par les textes à la phase préliminaire d'une affaire portée devant la Cour

V.1.1. Absence de pouvoirs d'enquête indépendants

80. Comme l'a récemment déclaré la juge unique dans la décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, la procédure retenue dans le Statut est :

[...] [TRADUCTION] un système de procédure pénale à tendance accusatoire, — dans le sens où c'est l'Accusation qui exerce l'action pénale — mais pas uniquement puisqu'il se caractérise par des éléments issus des traditions romano-germanique et de *common law*⁸³.

81. D'après la juge unique, le premier élément du système mixte consacré par le Statut et le Règlement est l'article 54-1-a du Statut, aux termes duquel l'Accusation doit « pour établir la vérité, [étendre] l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquêter tant à charge qu'à décharge ». Afin de mener son enquête, l'Accusation peut, notamment, « recueillir et examiner des éléments de preuve⁸⁴ », « convoquer et interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête, des victimes et des témoins⁸⁵ » et « prendre ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer [...] la préservation des éléments de preuve⁸⁶ ».

82. Par conséquent, le Statut fait de l'Accusation le principal organe chargé de diriger l'enquête sur les situations dont la Cour est saisie, et sur toutes les affaires découlant des situations examinées⁸⁷. De plus, dans le cadre de l'enquête,

⁸³ ICC-01/04-01/07-428, par. 29.

⁸⁴ Article 54-3-a du Statut.

⁸⁵ Article 54-3-b du Statut.

⁸⁶ Article 54-3-f du Statut.

⁸⁷ La juge unique relève que les articles 56 et 57 du Statut accordent à la Chambre certaines fonctions pendant l'enquête sur les situations, et sur les affaires découlant de ces situations, et notamment lorsque les éléments de preuve doivent être recueillis i) avec les garanties requises par le principe du contradictoire car il existe un risque

l'article 54-1-a du Statut assujettit l'Accusation au principe de légalité pénale, de sorte que son enquête doit être exhaustive.

83. Par conséquent, la juge unique considère que l'octroi de pouvoirs d'enquête indépendants de ceux de l'Accusation aux personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure ne s'accorderait pas avec le système procédural consacré par le Statut et le Règlement⁸⁸. Ainsi, si les personnes ayant obtenu la qualité de victime dans le cadre de la procédure estiment nécessaires certaines mesures d'enquête, elles doivent demander à l'Accusation de les entreprendre⁸⁹.

84. De l'avis de la juge unique, cette position est non seulement conforme au cadre procédural prévu dans le Statut et le Règlement, mais correspond également à la manière dont fonctionnent les systèmes nationaux de tradition romano-germanique qui prévoient une qualité pour agir en tant que victime lors de la phase préliminaire des affaires⁹⁰.

que les éléments de preuve ne puissent pas être reproduits lors de l'audience de confirmation des charges ou du procès (article 56 du Statut), ii) sur autorisation de la Chambre préliminaire car a) les mesures d'enquête en question affecteront les droits fondamentaux des individus qui en sont l'objet (article 57-3-c du Statut), et b) l'Accusation n'a pas pu s'assurer de la coopération de l'État concerné parce qu'aucune autorité ou composante compétente de son appareil judiciaire national n'était disponible pour donner suite à une demande de coopération au titre du chapitre IX (article 57-3-d du Statut). De plus, comme l'a déjà déclaré la Chambre, l'article 53-2 du Statut et les règles 107 à 109 du Règlement donnent à la Chambre un certain pouvoir d'examen lorsque l'Accusation décide de mettre fin à l'enquête sur une situation. Voir la Décision sur les demandes du représentant légal des victimes VPRS 1 à VPRS 6 relatives aux informations fournies par le Procureur concernant la poursuite de l'enquête, ICC-01/04-399-tFRA, p. 5, rendue par la Chambre préliminaire I le 26 septembre 2007.

⁸⁸ C'est également la raison pour laquelle ni le Règlement ni le Règlement de la Cour n'accordent de pouvoir d'enquête au Bureau du conseil public pour les victimes. Voir les normes 80-2 et 81 du Règlement de la Cour, ainsi que les normes 113-2 et 114 à 117 du Règlement du Greffe.

⁸⁹ C'est pour cette raison que lorsque la Chambre a été saisie d'une requête émanant des personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime au stade de l'enquête sur la situation en RDC, aux fins que l'Accusation fournisse des informations supplémentaires et des documents spécifiques pour que la Chambre puisse prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de preuves les concernant, elle a fourni les explications suivantes :

[...] en vertu de l'article 57-3-c du Statut, la Chambre peut exercer ce pouvoir « [e]n cas de besoin et [...] en l'état actuel des choses, rien n'indique que l'Accusation, dans son enquête concernant la situation en RDC, n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer la préservation des éléments de preuve en application de l'article 54-3-f du Statut (Décision sur les demandes du représentant légal des victimes VPRS 1 à VPRS 6 relatives aux informations fournies par le Procureur concernant la poursuite de l'enquête, ICC-01/04-399-tFRA, p. 5 rendue par la Chambre préliminaire I le 26 septembre 2007).

⁹⁰ Comme nous l'avons vu plus haut, dans ces systèmes, les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime en phase préliminaire d'une affaire doivent demander à l'organe public chargé de l'enquête, qu'il s'agisse d'un juge d'instruction ou du Parquet, de prendre les mesures d'enquête qu'elles estiment nécessaires pour la compléter. Voir pour la France, les articles 82-1 et 82-2 du Code de procédure pénale, pour la Belgique, l'article 61 quinquies du Code d'instruction criminelle ; pour l'Italie, les articles 74 à 108 du *Codice di procedura penale* ; pour

V.1.2. Pas d'accès aux dossiers de l'Accusation concernant les situations et les affaires

85. Comme nous l'avons vu plus haut, les systèmes nationaux qui prévoient la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire sont des systèmes de justice pénale i) se basant sur une seule enquête exhaustive ; et ii) dans lesquels le dossier créé par l'organe chargé de l'enquête est envoyé au Greffe à l'issue de l'enquête⁹¹, où il est mis à la disposition de la Défense et des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure.

86. La juge unique relève que le Statut et le Règlement diffèrent des systèmes nationaux cités plus haut dans la mesure où ils instaurent un système procédural dans lequel i) deux enquêtes sont menées en parallèle : l'une de la part de l'Accusation et l'autre de la part de la Défense ; et ii) ni le dossier de l'Accusation sur la situation ni le dossier de l'Accusation sur l'affaire ne doivent être remis au Greffe. De l'avis de la juge unique, cela résulte de l'adoption, dans le Statut et le Règlement, notamment dans les articles 61-3, 67-1-a et b et 67-2 et les règles 76 à 83, d'un système de communication des pièces trouvant sa source dans la *common law*.

87. À cet égard, la juge unique rappelle que dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre a rejeté une requête par laquelle la Défense souhaitait prendre connaissance de l'ensemble des dossiers de l'Accusation concernant la situation et l'affaire⁹², au motif suivant :

l'Allemagne, l'article 46-4 de la *Strafprozessordnung* ; pour l'Espagne, les articles 302, 311 et 315 de la *Ley de Enjuiciamiento Criminal*.

⁹¹ Si l'enquête est menée par un juge d'instruction, le dossier de l'affaire reste toujours au Greffe.

⁹² À l'appui de sa requête, la Défense a avancé que « si elle souhaite contester les charges et produire des éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges, elle doit procéder à cet effet à un "travail d'enquête" considérable. Pour cela, elle doit pouvoir prendre "immédiatement" connaissance de l'ensemble du dossier du Procureur afin d'en étudier tous les aspects, y compris les éléments de preuve à décharge ». De plus, d'après la Défense, « la préparation de la Défense est bien évidemment une opération indépendante et l'obligation qui est faite au Procureur d'autoriser les inspections équivaut en fait à la possibilité pour la Défense de prendre connaissance de l'ensemble du dossier constitué par le Procureur afin de voir s'il contient des informations susceptibles d'être utiles à la Défense ». (Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échancier, ICC-01/04-01/06-102-tFR, par. 8 et 9).

[...] les dispositions relatives aux obligations de communication imposées à l'Accusation régissent dans quelle mesure, dans quels délais et selon quelles modalités la Défense peut avoir accès à certains des documents figurant au dossier de l'Accusation. [Elles reposent sur le principe selon lequel la procédure pénale devant la Cour pénale internationale ne prévoit pas de donner à la Défense l'accès à l'ensemble du dossier de l'Accusation. Selon la juge unique, prétendre le contraire priverait ces dispositions de sens]⁹³.

88. À la lumière de ce qui précède, la juge unique considère que si l'Accusation n'a pas l'obligation de donner à la Défense accès à l'ensemble de ses dossiers concernant la situation et les affaires, elle ne saurait être tenue de fournir pareil accès aux personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime lors de la phase préliminaire d'une affaire. En d'autres termes, les droits d'accès de ces victimes ne sauraient en aucun cas excéder les droits d'accès accordés par le Statut et le Règlement à la Défense.

89. Par conséquent, la juge unique considère que l'interprétation contextuelle de l'article 68-3 et des règles 91 et 92 à la lumière des dispositions statutaires et réglementaires relatives à la phase préliminaire d'une affaire (et notamment des dispositions concernant le processus de communication des pièces) pousse à conclure que le droit de consulter l'ensemble des dossiers de l'Accusation concernant la situation et les affaires ne peut faire partie de l'ensemble de droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire.

V.1.3. Exclusion du processus de communication des pièces et absence d'un droit de proposer la production d'un élément de preuve supplémentaire

90. Se pose également la question de la compatibilité entre les principales caractéristiques que le Statut et le Règlement associent à la procédure préliminaire d'une affaire et la possibilité de faire participer les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime au processus de communication des pièces.

⁹³ Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier, ICC-01/04-01/06-102, par. 12. Voir également la Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir l'accès sans restrictions au dossier complet de la situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-01/06-103-tFR.

91. La juge unique fait observer d'emblée que les dispositions concernant la communication des pièces, figurant aux articles 61-3, 67-1-a et 67-1-b et 67-2 du Statut et aux règles 76 à 83 du Règlement, n'accordent expressément de droits, et n'imposent d'obligations, qu'à l'Accusation et à la Défense.

92. À cet égard, la juge unique relève qu'alors que ces dispositions contiennent plusieurs références aux échanges directs entre l'Accusation et la Défense⁹⁴, elles ne mentionnent pas une seule fois les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure ni leurs représentants légaux.

93. La juge unique fait observer que, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre a déclaré qu'une interprétation contextuelle des dispositions pertinentes concernant la communication des pièces permet « également de déduire [...] que la communication ne peut se faire qu'*inter partes* et préalablement à toute communication d'éléments de preuve à la Chambre préliminaire par le biais de leur versement au dossier de l'affaire⁹⁵ ». Comme l'a souligné la Chambre :

« [...] la cohérence du processus de divulgation et la nécessité de préserver la spécificité de la procédure pénale de la Cour prescrivent une communication *inter partes* en ce qui concerne i) les éléments de preuve qui doivent être ultérieurement communiqués à la Chambre préliminaire par leur versement au dossier de l'affaire, à savoir les éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges ; et ii) les autres pièces que l'Accusation doit communiquer à la Défense avant l'audience de confirmation des charges mais qu'aucune des parties ne compte y produire⁹⁶ ».

94. La juge unique fait également remarquer que la Chambre a déjà conclu dans l'affaire *Lubanga* que l'interprétation des dispositions susmentionnées relatives à la communication des pièces à la lumière de leur objet et de leur but étayait également la conclusion selon laquelle, dans le système prévu par le Statut et le Règlement, la communication des pièces est un processus *inter partes* qui se déroule exclusivement entre l'Accusation et la Défense. Comme l'a souligné la Chambre :

D'un point de vue téléologique, les règles de communication visent à garantir le droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable en assurant que la Défense peut se préparer

⁹⁴ ICC-01/04-01/06-102-tFR, par. 62.

⁹⁵ ICC-01/04-01/06-102-tFR, par. 63.

⁹⁶ ICC-01/04-01/06-102-tFR, par. 65.

convenablement en vue de l'audience de confirmation des charges. La juge unique partage l'avis de l'Accusation et de la Défense selon lesquelles il sera plus aisé de réaliser cet objectif prioritaire si les parties communiquent directement dans un souci de rapidité et d'efficacité des échanges. La Défense serait ainsi en mesure, dès que possible avant l'audience de confirmation des charges, de décider de l'étendue de la défense et de choisir les éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder à l'audience⁹⁷.

95. Par conséquent, et suivant en cela la jurisprudence de la présente Chambre dans l'affaire *Lubanga*⁹⁸, ainsi que dans la présente affaire⁹⁹, la juge unique considère que, comme c'est le cas dans les systèmes nationaux de *common law*¹⁰⁰, la communication des pièces est un processus *inter partes* qui se limite i) à accorder des droits et imposer des obligations à l'Accusation et à la Défense, et ii) à donner lieu à un certain nombre d'échanges directs entre l'Accusation et la Défense. Celles-ci ne doivent déposer auprès du Greffe que des notes de communication, des rapports de pré-inspection et des rapports d'inspection dressant la liste des documents et des informations échangés, mais elles ne sont pas tenues de verser les documents et pièces en question au dossier de l'affaire conservé par le Greffe¹⁰¹ ».

96. La juge unique signale toutefois que la Chambre de première instance actuellement saisie de l'affaire *Lubanga* s'est, dans une certaine mesure, démarquée dans sa décision du 18 janvier 2008 de la jurisprudence antérieure de la présente Chambre relativement à la nature du processus de communication des pièces. D'après la Chambre de première instance :

Pour ce qui est de l'inspection des pièces, la Chambre de première instance pense comme l'Accusation que telle qu'elle est prévue aux règles 77 et 78 du Règlement, cette possibilité revient exclusivement à l'Accusation et à la Défense. Toutefois, en règle générale et pour donner effet aux droits reconnus aux victimes par l'article 68-3 du Statut, l'Accusation devra, à la demande des représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure, leur communiquer toutes les pièces en sa possession qui se rapportent à leurs intérêts personnels,

⁹⁷ ICC-01/04-01/06-102-tFR, par. 66.

⁹⁸ ICC-01/04-01/06-102-tFR, p. 5 ; ICC-01/04-01/07-T-12-ENG ET, p. 4, lignes 14 à 25 et p. 18, lignes 4 à 11 ; ICC-01/04-01/07-T-21-Conf-Exp-ENG ET, p. 20, lignes 21 à 25 et p. 21, lignes 1 à 8.

⁹⁹ ICC-01/04-01/07-428, par. 101.

¹⁰⁰ Angleterre, *Criminal Procedure and Investigations Act 1996*, *R v. Ward* [1993] 1 WLR 619 ; (1993) 96 Cr App R1 ; Canada, *R v Stinchcombe* (1991) 68 CCC (3d) 1 et *R v O'Connor* (1994) BCCA 65 ; États-Unis d'Amérique, *Giles v State of Maryland*, 386 US 66 (1967).

¹⁰¹ ICC-01/04-01/06-102-tFR, par. 74 à 76. ICC-01/04-01/06-T-9-EN [23JUNE2006 Edited] p. 49, ligne 14 à p. 50, ligne 17 ; ICC-01/04-01/06-T-12-ENG ET WT 14-12-2007 p. 8, ligne 18 à p. 10, ligne 15 ; ICC-01/04-01/06-T-21-ENG ET WT 01-04-2008 p. 20 ligne 15 à p. 21, ligne 19.

dont la Chambre a autorisé la mise à l'épreuve au cours de la procédure et que les victimes auront précisément identifiées par écrit¹⁰² ».

97. La juge unique conclut de la lecture de l'ensemble de la décision du 18 janvier 2008 que le principal objectif justifiant la démarche adoptée par la Chambre de première instance semble être de veiller à ce que les personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure soient en mesure d'exercer effectivement les droits que leur confère l'article 68-3 du Statut. Il est à noter que la Chambre de première instance semble particulièrement soucieuse de l'établissement de conditions permettant aux victimes d'exercer effectivement leur droit de proposer la production d'éléments de preuve supplémentaires au procès, droit défini par la décision du 18 janvier 2008 en ces termes :

La Chambre de première instance estime que le droit de produire des éléments de preuve pendant les procès devant la Cour n'est pas réservé aux parties, ne serait-ce que parce que l'article 69-3 du Statut permet généralement à la Cour (indépendamment de la coopération ou du consentement des parties) de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité. La règle 91-3 du Règlement permet aux victimes participant à la procédure d'interroger des témoins (y compris les experts et l'accusé) si la Chambre les y autorise. Cette règle ne limite pas cette possibilité aux témoins cités par les parties. Il s'ensuit que les victimes participant à la procédure peuvent se voir autorisées à citer et à interroger des témoins si la Chambre juge que cela contribuera à la manifestation de la vérité et si, pour ce faire, la Cour a « demandé » lesdits éléments de preuve. En outre, pour les raisons susmentionnées, la Chambre n'imposera pas aux victimes de se limiter aux questions liées aux réparations, mais les autorisera plutôt à poser des questions pertinentes chaque fois que leurs intérêts personnels sont concernés par les éléments de preuve en question¹⁰³.

98. En d'autres termes, d'après la Chambre de première instance, comme les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure peuvent être autorisées, dans certaines conditions, à produire au procès des éléments de preuve supplémentaires sur lesquels ni l'Accusation ni la Défense n'entendent se fonder, elles devraient également se voir accorder certains « droits de communication » à l'égard des pièces du dossier de l'Accusation concernant l'affaire¹⁰⁴.

¹⁰² ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 111.

¹⁰³ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 108.

¹⁰⁴ Cependant, les droits de communication ne sont pas nécessaires à l'égard des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation et la Défense entendent se fonder au procès car les victimes peuvent y avoir accès en consultant le dossier de l'affaire conservé au Greffe.

99. La juge unique n'entend pas analyser dans la présente décision les avantages de cette « vision triangulaire » du processus de communication des pièces pour les besoins du procès. Elle souhaite cependant souligner que les préoccupations qui ont amené la Chambre de première instance à retenir cette « vision triangulaire » du processus de communication des pièces n'ont pas cours lors de la phase préliminaire d'une affaire.

100. À cet égard, la juge unique rappelle que dans la récente décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, la Chambre a déclaré : « [TRADUCTION] [l]’audience de confirmation des charges a une portée limitée et ne peut en aucun cas être considérée comme une fin en soi, mais plutôt comme un moyen de distinguer les affaires qui devraient être jugées de celles qui ne devraient pas l’être. » Par conséquent, l'audience de confirmation des charges n'est ni un « mini-procès » ni un « procès avant le procès », et l'Accusation devrait soigneusement analyser les éléments de preuve sur lesquels elle entend s'appuyer de façon à les limiter aux « éléments essentiels de l'affaire¹⁰⁵ ».

101. Dans ce cadre, la juge unique considère que la production des éléments de preuve supplémentaires sur lesquels ni l'Accusation ni la Défense n'entendent se fonder (et ne figurant donc pas dans le dossier de l'affaire conservé par le Greffe) de la part des personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure :

- i) fausserait le cadre limité, ainsi que l'objet et le but, de l'audience de confirmation des charges tels que définis à l'article 61 du Statut et aux règles 121 et 122 du Règlement ; et
- ii) retarderait inévitablement l'ouverture de l'audience de confirmation des charges qui, d'après l'article 61-1 du Statut, doit se tenir dans un délai

¹⁰⁵ ICC-01/04-01/07-428-Corr, par. 5 et 6, et 78 à 81. Voir également ICC-01/04-01/07-446, p. 7 ; ICC-01/04-01/07-412, p. 4 ; ICC-01/04-01/07-T-25-ENG ET, p. 14, lignes 4 à 11.

raisonnable après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution volontaire devant celle-ci.

102. De plus, la juge unique observe que la Chambre a d'ores et déjà souligné le rôle de la Défense à l'audience de confirmation des charges, dans la mesure où :

[...] la règle 79 du Règlement précise que la Défense peut invoquer l'existence d'un alibi ou de tout autre moyen de défense visé à l'article 31-1 du Statut, lors de l'audience de confirmation des charges ou du procès. De même, en vertu de l'article 61-5 du Statut et de la règle 121-6 du Règlement, la Défense n'est pas obligée de produire des éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges. De ce fait, tandis que l'Accusation est tenue, en vertu des articles 67-1-b et 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, de communiquer à la Défense les éléments de preuve pouvant être à décharge ou les pièces nécessaires à la préparation de la Défense avant l'audience de confirmation des charges, la Défense, elle, ne doit pas nécessairement se fonder sur ces pièces lors de la confirmation des charges si elle estime que cette solution lui sera plus favorable au procès. [...] De l'avis de la juge unique, si toutes les pièces communiquées par l'Accusation avant l'audience de confirmation des charges sur lesquelles aucune partie n'entend se fonder étaient versées au dossier de l'affaire et présentées ensuite, l'audience de confirmation des charges en serait considérablement dénaturée et il serait porté atteinte au droit de la Défense de décider de se fonder ou non sur lesdites pièces lors de l'audience¹⁰⁶.

103. Par conséquent, la juge unique considère que la production, de la part de personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure, d'éléments de preuve supplémentaires sur lesquels ni l'Accusation ni la Défense n'entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges et qui ont été communiqués à la Défense en vertu de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement, porterait atteinte au droit de la Défense de décider de ne pas se fonder sur lesdites pièces aux fins de l'audience de confirmation des charges.

104. Quant au rôle de la Chambre préliminaire à l'audience de confirmation des charges, la juge unique relève que la description qu'en donne l'article 61-7 du Statut est conforme au cadre limité de l'audience de confirmation des charges, ainsi qu'à l'objet et au but de celle-ci.

105. D'après cette disposition, si, à l'issue de l'audience de confirmation des charges, la Chambre préliminaire n'est pas convaincue que la norme d'administration de la preuve inscrite à l'article 61-7 du Statut n'est pas atteinte pour une charge donnée,

¹⁰⁶ ICC-01/04-01/06-102-tFR, par. 54 et 55.

elle peut — en plus de refuser de confirmer cette charge — ajourner l’audience et demander à l’Accusation d’envisager d’apporter des preuves supplémentaires ou, si elle ne dispose pas de telles preuves, de procéder à un complément d’enquête relativement à la charge concernée¹⁰⁷.

106. De l’avis de la juge unique, cela signifie qu’avant de formuler une telle requête, la Chambre préliminaire doit d’abord aller à l’issue de la présentation, par l’Accusation et la Défense, des éléments de preuve sur lesquels elles ont décidé de se fonder à l’audience de confirmation des charges¹⁰⁸.

107. De plus, d’après l’article 61-7 du Statut, le pouvoir de la Chambre préliminaire se limite à demander à l’Accusation « d’envisager » l’opportunité d’apporter des éléments de preuve supplémentaires. Par conséquent, c’est à l’Accusation qu’il revient en principe de décider en dernier ressort s’il convient ou non d’apporter des éléments de preuve supplémentaires.

108. La juge unique voit là une différence importante entre les articles 61-7 et 69-3 du Statut, car le deuxième donne à la Chambre compétente « le pouvoir de demander la présentation » des éléments de preuve, au lieu de simplement « demander [au Procureur] d’envisager d’apporter » lesdits éléments.

109. De plus, la juge unique fait observer que l’article 69-3 du Statut fait expressément référence au pouvoir de la Chambre compétente de « demander la présentation de tous les éléments de preuve qu’elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ». Cependant, comme la présente Chambre l’a déclaré à plusieurs reprises dans des décisions antérieures :

¹⁰⁷ La Chambre préliminaire peut également demander à l’Accusation de modifier une charge lorsqu’elle considère que les éléments de preuve produits semblent plutôt établir la commission d’un autre des crimes relevant de la compétence de la Cour.

¹⁰⁸ De plus, la juge unique estime que, en dehors des questions liées à la protection des victimes et des témoins, la principale tâche de la Chambre préliminaire lors de la procédure précédant l’audience de confirmation des charges consiste à veiller à ce que i) la Défense dispose du délai et des moyens adéquats pour préparer l’audience de confirmation des charges, ce qui implique de pouvoir consulter les éléments de preuve sur lesquels l’Accusation entend se fonder à l’audience de confirmation des charges trente jours au moins avant le début de cette audience, et ii) la communication de pièces potentiellement à décharge ou d’autres pièces nécessaires à la préparation par la Défense de l’audience de confirmation des charges se déroule de manière effective et dans le respect des délais, afin que la Défense puisse décider en connaissance de cause de la façon d’utiliser ces pièces.

[...] aux termes de l'article 61-7 du Statut, à l'issue de l'audience de confirmation des charges, la Chambre préliminaire détermine « s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés ». La Chambre préliminaire n'a donc pas pour rôle d'établir la culpabilité ou l'innocence de la personne contre laquelle a été décerné un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître¹⁰⁹.

110. Par conséquent, la juge unique considère que l'article 69-3 du Statut n'est pas applicable lors de la procédure préliminaire devant la Chambre préliminaire car :
i) cette dernière n'a pas pour rôle d'établir la vérité ; et ii) d'après l'interprétation littérale de l'article 69-3 du Statut, il ne s'applique que si la Chambre compétente estime que des éléments de preuve autres que ceux produits par l'Accusation et la Défense sont « nécessaires à la manifestation de la vérité ».

111. La juge unique est d'avis que cela empêche la Chambre préliminaire d'autoriser les victimes, en invoquant généralement l'article 69-3 du Statut, à produire des éléments de preuve supplémentaires sur lesquels ni l'Accusation ni la Défense n'entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges.

112. En d'autres termes, la juge unique considère qu'indépendamment de ce qu'il peut en être lors de la phase du procès en première instance, ceux qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure ne peuvent pas produire d'éléments de preuve supplémentaires à l'audience de confirmation des charges au motif que « les victimes participant à la procédure peuvent se voir autorisées à citer et à interroger des témoins si la Chambre juge que cela contribuera à la manifestation de la vérité et si, pour ce faire, la Cour a « demandé » lesdits éléments de preuve¹¹⁰ ».

113. À la lumière de ce qui précède, la juge unique estime que le cadre statutaire prévu par le Statut et le Règlement pour la phase préliminaire d'une affaire ne laisse pas de place à la présentation d'éléments de preuve supplémentaires de la part des personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure. Par conséquent, le principal argument avancé par la Chambre de première instance

¹⁰⁹ ICC-01/04-01/06-102-tFR, par. 55.

¹¹⁰ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 108.

pour se démarquer de l'approche traditionnellement *inter partes* du processus de communication des pièces n'est pas applicable à la phase préliminaire de l'affaire.

114. Partant, la juge unique estime que l'interprétation contextuelle de l'article 68-3 et des règles 91 et 92, à la lumière des dispositions du Statut et du Règlement qui régissent la phase préliminaire de l'affaire permet de conclure que les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure ne peuvent pas participer au processus de communication des pièces lors de la phase préliminaire de l'affaire et qu'elles n'ont donc, en matière de communication des pièces, ni droits ni obligations.

V.1.4. Les droits procéduraux spécifiques qui sont conformes à l'interprétation contextuelle de l'article 68-3 du Statut et des règles 91 et 92 du Règlement

V.1.4.1. Considérations préliminaires

115. La juge unique rappelle que la Chambre a déclaré à maintes reprises qu'une fois le processus de communication des pièces achevé, l'Accusation et la Défense :

[...] sont tenues, en application des règles 121-2-c et 122-1 du Règlement, de verser au dossier de l'affaire les déclarations originales, livres, documents, photographies et objets. Il incombera alors au Greffe, en sa qualité de dépositaire des archives de la Cour, de conserver les éléments de preuve dans leur format original, afin que les parties n'aient à s'intéresser qu'aux questions liées à la filière de conservation et de transmission découlant d'évènements précédant le dépôt des éléments de preuve pertinents¹¹¹.

116. Dans sa description de l'objet et du but des règles concernant le versement obligatoire auprès du Greffe des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation et la

¹¹¹ ICC-01/04-01/06-102-tFR, par. 37. Voir également la décision fixant un nouveau calendrier conformément à la date de l'audience de confirmation des charges : (27 juin 2008), ICC-01/04-01/07-459, rendue le 29 avril 2008. Comme la présente Chambre l'a également expliqué dans des décisions antérieures, cette interprétation repose notamment sur le fait que la règle 122-1 du Règlement :

[...] a été rédigée en partant du principe que les éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges doivent avoir été préalablement versés au dossier de l'affaire, dans la mesure où elle dispose que, au début de l'audience de confirmation des charges, le juge président « détermine les modalités du déroulement de l'audience et peut notamment fixer les conditions et l'ordre dans lesquels il entend que les preuves versées au dossier de la procédure soient présentées ». (ICC-01/04-01/06-102-tFR, par. 33).

Défense entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges, la Chambre a également déclaré que :

Ces règles visent à permettre à la Chambre préliminaire d'organiser et de conduire au mieux l'audience de confirmation des charges, objectif grandement facilité si la Chambre dispose à l'avance des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience. Verser au dossier de l'affaire les éléments de preuve qui seront présentés lors de l'audience de confirmation des charges servira deux autres objectifs majeurs. Le premier est de permettre aux victimes d'une affaire d'exercer dûment leurs droits procéduraux au cours de l'audience de confirmation des charges en leur donnant un accès préalable aux éléments de preuve qui seront présentés. Le second est de garantir, quelles que soient les lacunes susceptibles de se présenter dans le cadre du processus de divulgation, que les parties auront accès, avant l'audience de confirmation des charges, aux éléments de preuve qui y seront produits¹¹².

117. Par conséquent, le dossier de toute affaire dont la Cour est saisie doit contenir, bien avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges, les originaux et les versions électroniques, assorties des renseignements requis par le protocole de Cour électronique, des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation et la Défense entendent se fonder à cette audience¹¹³.

118. À la lumière de ce qui précède, la juge unique considère que si l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire devait inclure l'accès, avant l'audience de confirmation des charges, aux éléments de preuve proposés par les parties, il pourrait être donné effet

¹¹² ICC-01/04-01/06-102-tFR, par. 34.

¹¹³ Conformément à l'interprétation que la Chambre fait des règles 121-3 à 121-5 du Règlement, l'Accusation doit verser au dossier conservé par le Greffe les originaux des pièces, ainsi que leurs versions électroniques assorties des renseignements requis par le protocole de Cour électronique i) 30 jours au plus tard avant le début de l'audience de confirmation des charges en ce qui concerne les éléments contenus dans l'inventaire des éléments de preuve de l'Accusation ; et ii) 15 jours au plus tard avant le début de l'audience dans le cas des éléments contenus dans l'inventaire des éléments de preuve supplémentaires de l'Accusation. De même, conformément à la jurisprudence de la présente Chambre, la Défense doit conformément à la règle 121-6 du Règlement, déposer auprès du Greffe les originaux des éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges 15 jours au plus tard (dans le cas des éléments contenus dans l'inventaire des éléments de preuve de la Défense) ou 7 jours au plus tard (dans le cas des éléments contenus dans l'inventaire des éléments de preuve supplémentaires de la Défense) avant le début de l'audience de confirmation des charges. Les versions électroniques assorties des renseignements requis par le protocole de Cour électronique doivent également être versées au dossier par la Défense quelques jours avant le début de l'audience. Voir la décision fixant un nouveau calendrier conformément à la date de l'audience de confirmation des charges : (27 juin 2008), ICC-01/04-01/07-459, arrêtée le 29 avril 2008.

à ce droit en autorisant les victimes à consulter le dossier de l'affaire conservé par le Greffe¹¹⁴.

119. La juge unique fait également observer qu'elle a récemment déclaré dans la décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges que « [TRADUCTION] c'est l'Accusation qui exerce l'action pénale¹¹⁵ » en versant au dossier de l'affaire, trente jours avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges, le document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve dans lequel l'Accusation expose les faits et les éléments sur lesquels reposent les charges portées contre les suspects.

120. Une fois que le document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve de l'Accusation sont déposés, les faits à la base des charges retenues contre le suspect ne peuvent en aucun cas être élargis, à moins que l'Accusation ne décide de modifier les charges en vertu de l'article 61-4 du Statut et de la règle 121-4 du Règlement. Les versions modifiées du document de notification des charges et de l'inventaire des éléments de preuve de l'Accusation devront ensuite être déposées 15 jours au moins avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges.

121. Après expiration du délai de 15 jours prévu à la règle 121-4 du Règlement, les faits à la base des charges ne peuvent être élargis avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges ou pendant ladite audience. Même après la présentation, lors de l'audience de confirmation des charges, des éléments de preuve sur lesquels se fondent l'Accusation et la Défense et qui figurent dans le dossier de l'affaire, la Chambre préliminaire n'a pas, au regard l'article 61-7 du Statut, le pouvoir de

¹¹⁴ ICC-01/04-01/06-102-tFR, par. 74 à 76. ICC-01/04-01/06-T-9-EN [23JUNE2006 Edited] p. 49, ligne 14 à p. 50, ligne 17 ; ICC-01/04-01/06-T-12-ENG ET WT 14-12-2007 p. 8, ligne 18 à p. 10, ligne 15 ; ICC-01/04-01/06-T-21-ENG ET WT 01-04-2008 p. 20 ligne 15 à p. 21, ligne 19. De plus, étant donné que l'Accusation et la Défense sont tenues de verser au dossier de l'affaire les notes de communication, les rapports de pré-inspection ainsi que les rapports d'inspection énumérant les documents et informations échangés entre elles lors du processus de communication des pièces, le fait d'accorder aux victimes un droit d'accès au dossier de l'affaire leur permettrait de se familiariser avec le type de pièces échangées entre l'Accusation et la Défense avant l'audience de confirmation des charges au moyen du processus de communication.

¹¹⁵ ICC-01/04-01/07-428, par. 29

confirmer les charges pour des faits plus larges que ceux exposés dans le document de notification des charges présenté par l'Accusation (ou dans sa version modifiée).

122. Par conséquent, la juge unique considère que si une victime est autorisée à participer au débat sur les éléments de preuve qui se tiendra lors de l'audience de confirmation des charges, ce droit doit être subordonné à l'interdiction absolue d'élargir l'exposé des faits figurant dans le document de notification des charges présenté par l'Accusation (ou dans sa version modifiée).

123. Cela étant, la juge unique estime que cette restriction ne s'applique pas s'agissant de la qualification juridique des faits figurant dans le document de notification des charges présenté par l'Accusation (ou dans sa version modifiée), dans la mesure où la Chambre peut toujours, en vertu de l'article 61-7 du Statut, ajourner l'audience et demander à l'Accusation d'envisager de modifier la qualification juridique desdits faits si elle estime que les éléments de preuve produits semblent établir un crime différent¹¹⁶.

V.1.4.2. Droits procéduraux spécifiques

124. La juge unique fait observer qu'il existe d'importantes différences entre le cadre procédural applicable en phase préliminaire des affaires dans les systèmes nationaux qui reconnaissent aux victimes la qualité pour agir lors de cette phase et le cadre procédural consacré par le Statut et le Règlement.

125. En raison de ces différences, l'ensemble de droits procéduraux qui pourraient être associés à la qualité de victime en phase préliminaire d'une affaire soumise à la

¹¹⁶ Comme l'a déclaré la Chambre dans des décisions antérieures :

L'objet de cette disposition est d'éviter que la Chambre renvoie une personne en jugement pour des crimes qui seraient matériellement différents de ceux exposés dans le document de notification des charges et au sujet desquels la Défense n'aurait pas eu la possibilité de présenter ses observations pendant l'audience de confirmation des charges. (Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-803, par. 233).

Cela étant, comme l'a également affirmé la Chambre au paragraphe 234 de la même décision, cette disposition n'est cependant pas applicable lorsque le Statut érige le même comportement en crime, qu'il soit commis dans le contexte d'un conflit à caractère international ou non.

Cour ne peut pas être aussi étendu que dans certains des systèmes nationaux susmentionnés, surtout si l'on tient compte des restrictions évoquées dans la section précédente concernant l'interdiction d'élargir l'exposé des faits et la masse des preuves présentées aux fins de l'audience de confirmation des charges, ainsi que le contenu limité du dossier de l'affaire.

126. Se pose alors la question de savoir quels droits procéduraux spécifiques sont conformes au cadre procédural prévu par le Statut et le Règlement pour la phase préliminaire d'une affaire portée devant la Cour et pourraient par conséquent être associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure conformément à l'article 68-3 du Statut et aux règles 91 et 92 du Règlement.

127. La juge unique estime que ces droits procéduraux spécifiques peuvent être séparés en six groupes. Le premier se rapporte au droit d'avoir généralement accès, avant et pendant l'audience de confirmation des charges, au dossier de l'affaire conservé par le Greffe, y compris aux éléments de preuve déposés par l'Accusation et la Défense en application de la règle 121 du Règlement.

128. La juge unique considère que ce droit englobe celui de consulter l'ensemble des documents et décisions contenus dans le dossier de l'affaire, qu'ils soient classés publics ou confidentiels. Cependant, il n'inclut pas celui de consulter les documents et décisions portant la mention « *ex parte* » et exclusivement réservés à l'Accusation, à la Défense, à un participant différent et/ou au Greffe.

129. De l'avis de la juge unique, ce premier groupe comprend également le droit de recevoir, comme l'Accusation et la Défense, notification de toutes les décisions, requêtes, demandes, réponses et autres documents de procédure versés au dossier de l'affaire et qui ne sont pas classés « *ex parte* » et exclusivement réservés à l'Accusation, à la Défense, à un participant différent et/ou au Greffe.

130. De plus, le droit de consulter les transcriptions des audiences figurant dans le dossier de l'affaire, indépendamment du fait que ces audiences se soient tenues en

public ou à huis clos, fait également partie de ce premier groupe. On ne saurait toutefois en dire autant du droit de consulter les transcriptions des audiences tenues *ex parte* en présence de l'Accusation, de la Défense, d'un participant différent et/ou du Greffe.

131. La juge unique estime que ce premier groupe inclut également le droit de recevoir, comme l'Accusation et la Défense, notification de tous les travaux de la Cour en l'espèce, y compris des audiences publiques et à huis clos (même celles tenues *ex parte*) et de tout ajournement de ces audiences, ainsi que de la date à laquelle seront prononcées des décisions.

132. En outre, le droit de consulter les éléments de preuve proposés par l'Accusation et la Défense et figurant dans le dossier de l'affaire fait également partie de ce premier groupe. Cependant, ce droit de consulter un élément de preuve se limite à la consultation de la version de l'élément de preuve qui a été communiquée à la partie qui ne l'a pas proposé (version non expurgée, version expurgée ou résumés, et version électronique assortie des données requises par le protocole de Cour électronique).

133. Enfin, la juge unique souligne que le droit de consulter les documents et décisions non publics figurant dans le dossier du Greffe concernant la situation à laquelle se rapporte l'espèce considérée ne fait pas partie de ce groupe de droits. À cet égard, la juge unique rappelle que ces documents et décisions non publics concernent l'enquête de l'Accusation sur d'autres aspects de la situation concernée, et qu'une copie de toutes les pièces du dossier de la situation qui ont un rapport avec l'affaire considérée est incorporée au dossier de cette affaire lorsqu'elle se présente¹¹⁷.

134. Le deuxième groupe comprend les droits i) de présenter des conclusions sur toutes les questions relatives à l'admissibilité et à la valeur probante des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation et la Défense entendent se fonder à l'audience de

¹¹⁷ ICC-01/04-01/06-8-US-Corr-tFR ; ICC-01/04-01/06-35 ; ICC-01/04-01/07-27-tFRA ; ICC-01/04-01/07-59-tFRA.

confirmation des charges ; et ii) d'examiner ces éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges.

135. Le troisième groupe concerne la possibilité d'interroger des témoins. À cet égard, la juge unique rappelle que dans sa Décision relative à la préparation des témoins avant qu'ils ne déposent devant la Cour (*witness familiarisation and proofing*), rendue le 7 novembre 2006 dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre a conclu ce qui suit :

[...] la version anglaise de la règle 140 du règlement ne contient pas d'expressions telles que *examination-in-chief* (interrogatoire principal), *cross-examination* (contre-interrogatoire) ou *re-examination* (interrogatoire supplémentaire), lesquelles revêtent un sens très technique et spécifique dans de nombreux systèmes nationaux, mais [...] leur préfère les expressions *question the witness* ou *examine the witness* (la version française a recours au verbe interroger). Par conséquent, dans le cadre de la familiarisation du témoin, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins l'informerait de la manière dont l'Accusation et la Défense lui poseront des questions, sans se référer aux expressions *examination-in-chief*, *cross-examination* et *re-examination* mentionnées au paragraphe 16 vi) des Observations de l'Accusation¹¹⁸.

136. La juge unique fait observer que cette conclusion a été tirée dans le contexte des droits procéduraux limités associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure lorsque les victimes ont le droit de conserver l'anonymat tout au long de la phase préliminaire d'une affaire, et couvre le fait qu'elles ne peuvent pas interroger les témoins selon la procédure prévue à la règle 91-3 du Règlement¹¹⁹.

137. De l'avis de la juge unique, lorsque les restrictions issues du principe d'interdiction des accusations anonymes ne s'appliquent pas, ce troisième groupe inclut le droit, lors de l'audience de confirmation des charges, de poser des questions à tout témoin cité par l'Accusation et la Défense, puisque ces questions s'inscrivent dans le débat sur les éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges.

138. La juge unique estime que les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure devraient interroger les témoins après l'Accusation, en respectant le temps que la Chambre leur aura imparti à cet effet. De

¹¹⁸ Décision relative à la préparation des témoins avant qu'ils ne déposent devant la Cour (*witness familiarisation and proofing*), 7 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-679-tFR, p. 13, note 30.

¹¹⁹ Voir la Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges, 22 septembre 2006, ICC-01/04-01/06-462, p. 8 et 9.

plus, comme l'Accusation et la Défense, ces personnes ne devraient pas être tenues de verser au dossier la liste des questions qu'elles ont l'intention de poser aux témoins avant de les interroger. À cet égard, la juge unique relève que l'Accusation, la Défense et les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime peuvent toujours, une fois que la question a été posée et avant que le témoin n'y réponde, demander oralement à la Chambre de ne pas admettre ladite question aux débats ou de demander à la partie qui l'a posée de la reformuler.

139. Enfin, les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime devraient interroger les témoins en respectant toute autre instruction susceptible d'être donnée par la Chambre avant ou pendant cet interrogatoire.

140. Le quatrième groupe se rapporte au droit d'assister à toutes les audiences publiques ou à huis clos convoquées dans le cadre des travaux menant à l'audience de confirmation des charges, ainsi qu'à toutes les séances publiques et à huis clos de l'audience de confirmation des charges. Cependant, il n'inclut pas le droit d'assister aux audiences tenues *ex parte* en présence de l'Accusation, de la Défense, d'un participant différent et/ou du Greffe.

141. Le cinquième groupe concerne le droit de participer en présentant oralement des requêtes, réponses et conclusions : i) lors de toutes les audiences auxquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure ont le droit de participer ; et ii) en relation avec toutes les questions autres que celles pour lesquelles le Statut et le Règlement excluent toute intervention de leur part, par exemple, les questions concernant le processus de communication *inter partes* des pièces ou les débats concernant les éléments de preuve tendant à élargir les faits exposés dans le document de notification des charges présenté par l'Accusation (ou dans sa version modifiée).

142. Le sixième et dernier groupe concerne le droit de déposer par écrit des requêtes, réponses et répliques conformément à la norme 24 du Règlement de la Cour, en

relation avec toutes les questions autres que celles pour lesquelles le Statut et le Règlement excluent toute intervention de la part des victimes.

143. De l'avis de la juge unique, le cinquième et le sixième groupe de droits couvrent également le droit i) de déposer, conformément à la règle 121-7 du Règlement, des conclusions écrites auprès de la Chambre préliminaire concernant des questions d'administration de la preuve et des points de droit devant être débattus à l'audience de confirmation des charges ; ii) de faire des déclarations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges comme le prévoit la règle 89-1 du Règlement ; et iii) de soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet de questions touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience de confirmation des charges, conformément à la règle 122-3 du Règlement.

144. Cela étant, la juge unique considère que le droit d'utiliser des recours qui, d'après le Statut et le Règlement, sont réservés à l'Accusation, à la Défense et/ou à d'autres participants, ne fait pas partie de ces deux derniers groupes de droits. C'est le cas notamment du droit de contester la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire en vertu de l'article 19-2 et 19-3 du Statut et de la règle 122-2 du Règlement, ou de soulever des questions en la matière.

145. En outre, la juge unique souhaite souligner qu'un droit procédural associé à la qualité de victime lors de la phase préliminaire de l'affaire ne saurait être exercé rétroactivement. De surcroît, à moins que la Chambre n'en décide autrement dans une décision par laquelle elle accorderait à l'avenir la qualité de victime lors de la phase préliminaire en l'espèce, l'ensemble des droits procéduraux spécifiques consacrés par la présente décision devrait également être attribué tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales auxquelles la Chambre reconnaît cette qualité¹²⁰.

¹²⁰ ICC-02/05-121, p. 9.

V.1.4.3. Restriction aux droits procéduraux spécifiques

146. De l'avis de la juge unique, l'interprétation contextuelle de l'article 68-3 du Statut et des règles 91 et 92 du Règlement exige que l'ensemble des droits procéduraux évoqués dans la sous-section précédente soit soumis à des restrictions dans certaines conditions.

147. À cet égard, la juge unique considère que l'ensemble des droits procéduraux évoqués dans la sous-section précédente — et en particulier le droit de consulter les documents, décisions et transcriptions confidentiels figurant dans le dossier de l'affaire, ainsi que le droit d'assister et de participer aux audiences à huis clos — peut être restreint par la Chambre, d'office ou à la demande des parties, du Greffe ou de tout autre participant, s'il est démontré que la restriction concernée est nécessaire pour préserver un autre intérêt antagoniste protégé par le Statut et le Règlement, tel que la sécurité nationale, le bien-être physique ou psychologique des victimes et des témoins, ou les enquêtes de l'Accusation.

148. De plus, la juge unique estime que l'étendue de toute restriction de ce genre devra être soigneusement délimitée sur la base du principe de proportionnalité.

149. Par conséquent, la juge unique souhaite souligner qu'elle se rallie à l'avis de la Chambre préliminaire selon lequel les droits des victimes de consulter le dossier de l'affaire et de participer au débat sur les éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges peut être restreint pour des raisons liées, notamment, « à la sécurité nationale, à la protection des victimes et des témoins, et aux enquêtes menées par l'Accusation¹²¹ ».

150. Cela étant, la juge unique considère que, d'après l'interprétation contextuelle de l'article 68-3 du Statut et les règles 91 et 92 du Règlement, le fait d'empêcher les victimes qui n'ont pas obtenu l'anonymat de consulter des pièces confidentielles constitue l'exception et non la règle générale, du moins en ce qui concerne la phase

¹²¹ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 106.

préliminaire d'une affaire, pendant laquelle le dossier de l'affaire est certainement limité.

151. À cet égard, la juge unique relève que dans l'affaire *Lubanga*, ainsi qu'en l'espèce, la grande majorité des éléments de preuve versés au dossier par l'Accusation et la Défense a été classée confidentielle. Par conséquent, si les victimes devaient se voir refuser l'accès aux documents confidentiels, elles seraient fondamentalement empêchées de participer utilement aux débats sur les éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges.

152. De surcroît, la juge unique observe qu'en principe, les documents, décisions et transcriptions figurant dans le dossier de l'affaire et susceptibles de contenir des informations concernant, notamment, la sécurité nationale, la protection des témoins et des victimes et les enquêtes de l'Accusation (comme les requêtes introduites en vertu des règles 81-1 et 81-4 aux fins d'expurgations, les rapports sur l'état d'avancement du traitement des demandes d'admission au programme de protection des témoins de la Cour ou les versions non expurgées de déclarations qui ne sont communiquées à la Défense que sous forme expurgée) sont classés *ex parte*, et ne peuvent par conséquent être consultés par les victimes.

V.2. L'objet et le but de l'article 68-3 du Statut et des règles 91 et 92 du Règlement : un rôle utile pour les victimes lors des procédures préliminaires menées devant la Cour

153. La juge unique précise d'emblée qu'elle est d'avis que le rôle des victimes dans les procédures pénales engagées devant la présente Cour, tel que prévu à l'article 68-3 du Statut et aux règles 91 et 92 du Règlement, constitue l'une des principales caractéristiques du cadre procédural consacré par le Statut et le Règlement¹²², ainsi qu'une nouveauté en droit international pénal¹²³.

¹²² ICC-01/04-101, par. 50.

¹²³ Voir notamment C. Jorda et J. Hemptinne, *The Status and Role of the Victim*, in Cassese / Gaeta / Jones (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Oxford University Press, p. 1387 à 1419 ; W.A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2^e

154. Comme l'a déjà indiqué la Chambre, ces dispositions, qui complètent les autres dispositions définissant le rôle des victimes dans le cadre des procédures relatives à l'ouverture de l'enquête sur une situation et des procédures relatives aux réparations, sont « le résultat d'un débat qui s'est déroulé dans le contexte de l'importance croissante accordée au rôle des victimes par le corpus international des droits de l'homme et le droit international humanitaire¹²⁴ ».

155. La juge unique estime qu'elles découlent de la reconnaissance du fait que les intérêts des victimes ne correspondent pas toujours à ceux de l'Accusation. A cet égard, la Chambre a déjà déclaré qu'en particulier l'article 68-3 du Statut :

[...] confère aux victimes une voix et un rôle indépendants dans la procédure devant la Cour. Cette indépendance doit pouvoir s'exercer notamment à l'égard du Procureur de la Cour pénale internationale afin que les victimes puissent exprimer leurs intérêts. Ainsi que la Cour européenne l'a réitéré à plusieurs reprises, une victime qui participe à la procédure pénale ne peut être considérée comme « l'adversaire du ministère public, ni d'ailleurs nécessairement comme son alliée, leur rôle et leurs objectifs étant clairement distincts¹²⁵ ».

En outre, la Chambre fait observer, s'agissant des systèmes dans lesquels les victimes sont autorisées à participer à la procédure pénale, que la Cour européenne des droits de l'homme a appliqué l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme aux victimes à partir du stade de l'enquête et avant même la confirmation des charges, particulièrement lorsque l'issue de la procédure pénale est déterminante pour obtenir réparation du préjudice subi¹²⁶.

156. Par conséquent, la juge unique ne peut partager l'opinion de ceux qui affirment que l'objet et le but de ces dispositions se limitent à fournir aux victimes un accès limité aux procédures pénales de la Cour, de sorte qu'elles deviennent des participants de « seconde classe », dotés d'une sorte de « statut d'observateur à l'intérieur de la salle d'audience » et doivent demander l'autorisation des juges à

édition, 2004, p. 172 ; G. Bitti et H. Friman, *Participation of Victims In the Proceedings*, in Roy S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court – Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers Inc., p. 456 à 474 ; et A. Cassese, *The Statute of the International Criminal Court: Some Preliminary Reflections*, 10 EJIL (1999), p. 167 à 168. Voir également ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 85.

¹²⁴ ICC-01/04-101, par. 50. Voir également W.A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2^e édition, 2004, p. 172.

¹²⁵ ICC-01/04-101, par. 51.

¹²⁶ ICC-01/04-101, par. 52.

chaque fois qu'elles souhaitent effectuer une démarche dans la procédure, quelle que soit sa nature¹²⁷.

157. Bien au contraire, la juge unique estime que l'objet et le but de l'article 68-3 du Statut et des règles 91 et 92 du Règlement sont de donner aux victimes un rôle utile dans le cadre des procédures pénales engagées devant la Cour (y compris lors de la phase préliminaire d'une affaire) de manière à ce qu'elles puissent avoir un effet substantiel dans le cadre des procédures¹²⁸.

158. La juge unique a déjà déclaré que, compte tenu des différences constatées entre les différents cadres procéduraux prévus pour la phase préliminaire d'une affaire, l'ensemble des droits procéduraux susceptibles d'être associés à la qualité de victime dans le système consacré par le Statut ne pouvait pas être aussi étendu que dans certains des systèmes nationaux susmentionnés appartenant à la tradition romano-germanique.

159. La juge unique observe toutefois que l'ensemble des droits procéduraux qui sont conformes à l'interprétation contextuelle de l'article 68-3 du Statut et des règles 91 et 92 du Règlement permet aux victimes de participer pleinement, lors de l'audience de confirmation des charges, aux débats relatifs aux éléments de preuve figurant dans le dossier de l'affaire conservé par le Greffe. De l'avis de la juge unique, cela représente également une caractéristique essentielle du rôle accordé aux victimes lors de la phase préliminaire des affaires dans lesdits systèmes nationaux.

160. En outre, la juge unique observe également que l'objet et le but de l'article 68-3 du Statut et des règles 91 et 92 du Règlement ne diffèrent pas des considérations qui sont à l'origine du rôle accordé aux victimes dans bon nombre de systèmes appartenant à la tradition romano-germanique, à savoir la reconnaissance du fait que comme la question de la culpabilité ou de l'innocence des personnes faisant l'objet de

¹²⁷ Voir le document intitulé *Prosecution's Observations*, ICC-01/04-01/07-392.

¹²⁸ Voir *supra* note 123. Voir également David Donat-Cattin, Article 68: Protection of victims and witnesses and their participation in the proceedings, in Otto Triffterer (Dir. Pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Cambridge University Press, 2003, p. 876 à 882, notamment p. 880.

l'enquête et des poursuites affecte les intérêts fondamentaux des victimes, ces intérêts seront mieux préservés si elles se voient accorder la possibilité de jouer un rôle utile et indépendant dans le cadre de la procédure pénale¹²⁹.

161. De surcroît, la juge unique considère que la participation des personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime aux fins des débats relatifs aux éléments de preuve dans le contexte de l'audience de confirmation des charges contribuera également à la réalisation d'autres objectifs importants de la Cour. Compte tenu des garanties et des restrictions prévues dans la présente décision, ces objectifs devraient être atteints sans risque de porter atteinte au droit des suspects à la tenue de l'audience de confirmation des charges dans un délai raisonnable après leur remise à la Cour ou leur comparution volontaire devant celle-ci.

162. Premièrement, la juge unique estime que cette participation constituera un outil important pour veiller à ce que certaines caractéristiques et perceptions culturelles propres à la RDC en général, et à la région de l'Ituri en particulier, soient prises en compte par la Chambre lors de l'examen des éléments de preuve.

163. Deuxièmement, la juge unique considère également qu'associée aux efforts déployés par la Cour en vue de la publicité des débats par différents moyens techniques, cette participation va rapprocher la procédure menée à La Haye au siège de la Cour des habitants de la région de l'Ituri. Cela renforcera la légitimité des

¹²⁹ V. Gimeno Sendra / V. Moreno Catena, et V. Cortés Dominguez, *Derecho Procesal Penal*, 2^e édition, Colex, Madrid, 1997, p. 171 ; A. Cassese, *The Statute of the International Criminal Court: Some Preliminary Reflections*, 10 EJIL (1999), p. 167 et 168 ; pour le système français, voir notamment P. Bonfils, *La participation de la victime au procès pénal – une action innommée*, in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire – Mélanges offerts à Jean Pradel*, Éditions Cujas, p. 179 à 192 ; et V. Dervieux, *The French system*, in M. Delmas-Marty / J.R. Spencer (Dir. pub.), *European Criminal Procedures*, Cambridge University Press, p. 226 ; et pour le système allemand voir notamment R. Roth / Y. Jeanneret, *Droit allemand*, in A. Cassese / M. Delmas-Marty (Dir. pub.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Presses Universitaires de France, p. 27 à 29 ; R. Juy-Birmann, *The German system*, in M. Delmas-Marty / J.R. Spencer (Dir. pub.), *European Criminal Procedures*, Cambridge University Press, p. 301-302 ; T. Inc, *Das Opfer zwischen Parteirechten und Zeugenpflichten*, Nomos, p. 50, 135 à 137, et 141 à 146 ; K. Schroth, *Die Rechte des Opfers im Strafprozess*, C.F. Müller Verlag Heidelberg, p. 3, 8, 9, 53 à 54, et 56 à 62 ; et voir également le *Opferschutzgesetz* (1986) et le *Opferentschädigungsgesetz*. Voir également W.A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge University Press, p. 146 à 147 ; et M. Chiavario, *Private parties: the rights of the defendant and the victim*, in M. Delmas-Marty / J.R. Spencer (Dir. pub.), *European Criminal Procedures*, Cambridge University Press, p. 542 à 545.

procédures de la Cour dans cette région et accroîtra l'efficacité de la vocation de la Cour à diffuser la culture de l'imputabilité des violations des droits de l'homme¹³⁰.

164. Par conséquent, la juge unique est d'avis que l'interprétation de l'article 68-3 du Statut et des règles 91 et 92 du Règlement à la lumière de leur objet et de leur but exige que l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire comprenne tous les droits procéduraux qui, d'après l'interprétation contextuelle de ces dispositions, sont conformes au cadre procédural spécifique prévu par le Statut et le Règlement pour la phase préliminaire d'une affaire.

VI. Ensemble des droits procéduraux accordés aux victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 lors de la phase préliminaire en l'espèce

165. La juge unique rappelle que parmi les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure en l'espèce, quatre seulement n'ont pas demandé l'anonymat. À première vue, elles auraient toutes été victimes des membres de la FRPI et/ou du FNI lors de l'attaque qui aurait été menée le 24 février 2003 contre le village de Bogoro, et elles sont toutes représentées par le même représentant légal, M^e Carine Bapita Buyagandu.

166. La juge unique souligne également qu'en l'espèce, seuls les noms des témoins qui ont été réinstallés (seuls ou avec leurs familles) ou qui ont consenti à la communication de leur identité à la Défense après avoir rejeté les mesures de protection proposées, figurent dans les documents classés comme confidentiels dans le dossier de l'affaire.

167. Les noms des quelques autres témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et qui ont été autorisés à conserver l'anonymat vis-à-vis de la Défense sont soit absents du dossier de l'affaire, soit inclus

¹³⁰ Préambule du Statut, paragraphes 3 à 6. Voir également Darmarska, M., *What is the point of International Criminal Justice?*, 83 Chicago-Kent Law Review 329, 2008, p. 340 à 347.

dans des documents portant la mention « *ex parte* exclusivement réservé à l'Accusation » ou « *ex parte* exclusivement réservé au Greffe ».

168. En outre, toutes les requêtes aux fins d'expurgations introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement, et leurs annexes respectives, portent la mention « *ex parte* exclusivement réservé à l'Accusation ». C'est seulement après que la juge unique a rendu les six décisions relatives aux expurgations que les notes d'entretiens, les transcriptions d'entretiens, les déclarations et les documents sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ont été communiqués à la Défense et classés comme confidentiels dans le dossier de l'affaire.

169. Dans ces circonstances, la juge unique estime qu'à première vue rien ne pourrait justifier une restriction de l'ensemble des droits procéduraux évoqués plus haut dans la sous-section V.1.4.3.

170. Cela étant, avant que les victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 ne puissent effectivement exercer l'ensemble des droits procéduraux associés par la présente décision à la qualité de victime dans le cadre de la procédure (notamment ceux concernant la possibilité de consulter le dossier de l'affaire et de participer aux audiences à huis clos), la juge unique donnera à l'Accusation, aux équipes défendant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, et au Greffe jusqu'au jeudi 20 mai à 16 heures pour demander toute restriction qu'ils estimeraient nécessaire.

VII. Ensemble des droits procéduraux accordés à une victime autorisée à garder l'anonymat, la victime a/0333/07

171. La victime a/0333/07 a demandé que son identité reste confidentielle dans le cadre de la procédure précédant l'audience de confirmation des charges en l'espèce et durant cette audience.

172. Pour étayer sa requête, la représentant légal de la victime a/0333/07 met en avant : i) la vulnérabilité de cette victime, qui était encore mineure au moment de la

soumission de sa demande de participation ; ii) la situation actuelle en matière de sécurité dans le district de l'Ituri, où vit actuellement cette victime ; et iii) la crainte de cette victime que son identité soit révélée aux équipes défendant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui car elle est de la même ethnie que les suspects et a participé à l'attaque contre Bogoro en tant que membre de la FRPI.

173. Prenant en compte les raisons de sécurité invoquées par le représentant légal de la victime a/0333/07, l'Accusation ne s'oppose pas à la demande d'anonymat de cette victime¹³¹. Elle propose en outre que la victime a/0333/07 obtienne le même ensemble de droits procéduraux que celui octroyé aux victimes anonymes dans le cadre de la phase préliminaire de l'affaire *Lubanga*¹³².

174. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui fait valoir que la participation des victimes anonymes risque d'être préjudiciable aux droits de la Défense et de porter atteinte au principe d'égalité des armes¹³³. Elle estime également qu'une telle participation ne devrait être autorisée que sur des problématiques se rapportant aux mesures de protections intrinsèquement liées à la personne concernée¹³⁴. De plus la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui avance que : i) la participation des victimes anonymes n'est pas conforme au Statut, au Règlement et au Règlement de la Cour ; ii) aucun système national n'autorise la participation à titre anonyme des victimes et des témoins dans le cadre de ses procédures ; et que iii) l'article 68-3 du Statut est subordonné aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, qui interdisent les accusateurs et les plaignants anonymes.

175. La Défense de Germain Katanga déclare reprendre à son compte les observations présentées par l'Accusation quant à l'anonymat de la victime et ne s'oppose pas à la demande d'anonymat présentée par la victime a/0333/07¹³⁵.

¹³¹ ICC-01/04-01/07-392, par. 10.

¹³² ICC-01/04-01/07-392, par. 12.

¹³³ ICC-01/04-01/07-433, par. 22 et 23.

¹³⁴ ICC-01/04-01/07-433, par. 22.

¹³⁵ ICC-01/04-01/07-400, par. 3.

176. Comme l'a récemment affirmé la juge unique dans la sixième décision relative aux expurgations, rendue le 18 avril 2008, la situation en RDC en matière de sécurité, et notamment dans les régions de l'Ituri et de Kinshasa, reste aussi explosive que celle décrite dans la première décision relative aux expurgations¹³⁶.

177. La juge unique est d'avis que cela a des répercussions sur l'éventail de mesures de protection actuellement disponibles et susceptibles d'être mises en oeuvre pour protéger la victime a/0333/07, laquelle est particulièrement vulnérable et réside en RDC dans une zone à risque. À cet égard, la juge unique rappelle que les articles 57-3-c et 68-1 du Statut, lui imposent de réduire ce risque au minimum.

178. Dans ces circonstances, la victime a/0333/07 ne peut participer utilement à la procédure que si son anonymat est préservé.

179. Se pose alors à la question de l'ensemble de droits procéduraux pouvant être associés à la qualité de victime dans le cadre de la phase préliminaire d'une affaire lorsque l'anonymat est autorisé.

180. La juge unique estime que pour déterminer ces droits procéduraux, il convient de partir du principe fondamental interdisant les accusations anonymes.

181. En ce qui concerne ce principe, la Chambre a déjà considéré dans l'affaire *Lubanga* que :

il serait porté atteinte au principe fondamental interdisant les accusations anonymes s'il était permis aux victimes a/0001/06 à a/0003/06 d'ajouter quelque élément de fait ou de preuve que ce soit au dossier présenté à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo par l'Accusation dans le document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve.

182. Par conséquent, la Chambre a décidé que les victimes autorisées à garder l'anonymat ne pouvaient ajouter quelque élément de fait ou de preuve que ce soit, ni

¹³⁶ Première décision relative aux expurgations, par. 13 à 22 (ICC-01/04-01/07-224-tFRA). La situation en matière de sécurité a ensuite été confirmée par la juge unique dans sa deuxième décision relative aux expurgations (ICC-01/04-01/07-160-tFRA), par. 10 ; Troisième décision relative aux expurgations (ICC-01/07-01/07-249-tFRA), par. 9 ; Quatrième décision relative aux expurgations (ICC-01/04-01/07-361-tFRA), par. 8 ; Cinquième décision relative aux expurgations (ICC-01/04-01/07-427-tFRA), par. 10 et la sixième décision relative aux expurgations (ICC-01/04-01/07-425), par. 7.

« interroger les témoins selon la procédure prévue à la règle 91-3 du Règlement »¹³⁷. Cependant, la Chambre a décidé que les droits procéduraux suivants étaient compatibles avec l'anonymat des personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime à la phase préliminaire d'une affaire :

- i) Notification des documents publics contenus dans le dossier de l'affaire concernée ;
- ii) Participation aux conférences de mise en état ou aux parties de ces conférences qui se tiendront en public ;
- iii) Présentation de déclarations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges, lors desquelles pourront notamment être traitées des questions de droit, y compris la qualification juridique des formes de responsabilité exposées dans le document de notification des charges présenté par l'Accusation ; et
- iv) Possibilité, lors desdites conférences de mise en état et des sessions publiques de l'audience de confirmation des charges, de demander l'autorisation d'intervenir, la Chambre statuant alors au cas par cas¹³⁸.

183. De plus, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre a également décidé que cet ensemble de droits procéduraux pouvait être étendu « au vu de circonstances exceptionnelles¹³⁹ ».

184. La juge unique considère que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui n'a avancé aucun argument déterminant justifiant de se démarquer de la jurisprudence antérieure de la Chambre sur cette question. Par conséquent, la juge unique estime, comme l'Accusation et la Défense de Germain Katanga, que la victime a/0333/07 doit se voir accorder les mêmes droits procéduraux que ceux accordés aux victimes anonymes lors de la phase préliminaire de l'affaire *Lubanga*.

¹³⁷ ICC-01/04-01/06-462, p. 7 et 8.

¹³⁸ ICC-01/04-01/06-462, p. 9. Voir également la Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-678-tFR, p. 7.

¹³⁹ ICC-01/04-01/06-462, p. 9.

VIII. Échéance de la transmission de nouvelles demandes de reconnaissance de la qualité de victime en l'espèce

185. La juge unique rappelle que Germain Katanga a été transféré au siège de la Cour à La Haye le 18 octobre 2007, et Mathieu Ngudjolo le 6 février 2008.

186. Par conséquent, la juge unique relève que les personnes physiques et morales souhaitant participer à la procédure préliminaire en l'espèce ont eu plusieurs mois pour présenter leurs demandes.

187. La juge unique observe également que la procédure préliminaire en l'espèce est bien avancée, et que l'ouverture de l'audience de confirmation des charges est actuellement prévue pour le vendredi 27 juin 2008.

188. De plus, la juge unique garde à l'esprit qu'il faut laisser suffisamment de temps au Greffe pour transmettre les demandes après avoir procédé aux expurgations ordonnées par la juge unique, aux parties pour formuler leurs observations et à la juge unique pour examiner ces observations et statuer à leur sujet.

189. Par conséquent, la juge unique décide que toute demande de reconnaissance de la qualité de victime en l'espèce qui sera transmise par le Greffe à la Chambre en application de la règle 89 du Règlement et de la norme 86 du Règlement de la Cour après le lundi 26 mai 2008 ne sera pas prise en compte avant l'issue de l'audience de confirmation des charges.

PAR CES MOTIFS

DÉCIDONS :

- i) de permettre que l'identité des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 ne soit pas communiquée au public et aux médias pendant la procédure préliminaire en l'espèce ;

- ii) que l'Accusation et les équipes défendant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ainsi que tout autre participant à la procédure, ne pourront désigner les victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 que par les numéros qui leur ont été attribués par le Greffe,

DÉCIDONS :

- i) en application du principe général susmentionné, que les victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07, qui se sont vu reconnaître la qualité de victime lors de la phase préliminaire en l'espèce et dont l'identité a été communiquée aux deux équipes de la Défense, bénéficieront de l'ensemble des droits procéduraux exposés aux sections V.1.4.2. et VI de la présente décision, y compris du droit d'assister aux conférences de mise en état prévues pour le 14 mai, le 3 juin et le 19 juin 2008 ;
- ii) qu'avant que les victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 ne puissent effectivement exercer ces droits procéduraux (notamment ceux concernant leur accès au dossier de l'affaire et la participation aux audiences à huis clos), la juge unique donnera à l'Accusation, aux équipes défendant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, et au Greffe jusqu'au 20 mai à 16 heures pour demander toute restriction qu'ils estimeraient nécessaire, conformément aux sections V.1.4.3 et VI de la présente décision,

DÉCIDONS d'accéder à la demande de la victime a/0333/07 et de ne communiquer son identité ni à la Défense de Germain Katanga, ni à celle de Mathieu Ngudjolo Chui, ni à tout autre participant à la procédure, ni au public et aux médias pendant la phase préliminaire de la présente affaire,

DÉCIDONS que la victime a/0333/07 bénéficiera de l'ensemble des droits procéduraux exposés à la section VII de la présente décision, y compris du droit d'assister aux sessions publiques des conférences de mise en état prévues pour le 14 mai, le 3 juin et le 19 juin 2008,

DÉCIDONS que toute demande de reconnaissance de la qualité de victime en l'espèce qui sera transmise par le Greffe à la juge unique en application de la règle 89 du Règlement et de la norme 86 du Règlement de la Cour après le lundi 26 mai 2008 ne sera pas prise en compte aux fins de l'audience de confirmation des charges.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le jeudi 13 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)